



VALEO PHARMA®

VALEO PHARMA INC.

INSCRITE À LA COTE DE LA BOURSE DES VALEURS CANADIENNES
SOUS LE SYMBOLE « VPH »

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

EN VUE DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

QUI DOIT SE TENIR EN MODE VIRTUEL LE 28 AVRIL 2021

Datée du 16 mars 2021

Ces documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Ils exigent des actionnaires qu'ils prennent des décisions importantes. Si vous avez des doutes sur la façon de traiter ces documents ou sur les questions qui y sont énoncées, vous êtes priés de consulter vos conseillers financiers, juridiques, fiscaux ou vos autres conseillers professionnels.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires de Valeo Pharma Inc. (la « Société ») :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QU'une assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« Assemblée ») se tiendra en ligne uniquement au moyen d'une webdiffusion en direct à l'adresse https://encoreglobal.zoom.us/webinar/register/WN_JwzuxKB_QYCroh-wGCZ9RQ le mercredi 28 avril 2021 à 10h30 (heure de l'Est) pour les fins suivantes :

1. Recevoir et examiner les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020 ainsi que le rapport des auditeurs afférent;
2. Élire les administrateurs pour le prochain exercice ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs;
3. Nommer les auditeurs de la Société pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération à verser aux auditeurs;
4. Examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire des actionnaires désintéressés approuvant le Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire; et
5. Traiter des autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'Assemblée.

Des détails complets sur toutes les questions susmentionnées figurent dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe. Cette circulaire d'information de la direction et le présent avis de convocation à l'Assemblée sont accessibles par voie électronique sous le profil de la Société sur le site du SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Dans le cadre des mesures de précaution prises en réponse à l'écllosion de COVID-19, les actionnaires inscrits doivent exercer leur droit de vote par procuration AVANT L'ASSEMBLÉE par la poste, en ligne ou par téléphone en suivant les directives exposées dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe. Les actionnaires inscrits ne peuvent assister à l'Assemblée QUE PAR WEBDIFFUSION AUDIO. Les actionnaires qui assistent à l'Assemblée par webdiffusion audio pourront écouter l'Assemblée mais ne pourront y voter. La direction répondra aux questions après la partie officielle de l'Assemblée.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 22 mars 2021 auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et le droit de voter par procuration avant l'Assemblée. Les actionnaires qui ne peuvent être présents à l'Assemblée sont invités à retourner le formulaire de procuration ci-joint en y consignant leurs instructions en vue de l'Assemblée.

SIGNÉ À KIRKLAND (QUÉBEC), LE 24 MARS 2021

Par ordre du conseil d'administration
VALEO PHARMA INC.

(signé) Steve Saviuk
Steve Saviuk
Chef de la direction

IMPORTANT : Les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote au moyen du formulaire de procuration avant l'Assemblée. Nous vous prions de remplir, de signer et de dater votre formulaire de procuration et de le retourner par la poste ou par télécopieur à notre agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare inc., 8^e étage, 100, avenue University, Toronto, (Ontario) Canada M5J 2Y1 (numéros de télécopieur : en Amérique du Nord 1-866-249-7775; de l'extérieur de l'Amérique du Nord 1-416-263-9524); ou encore de voter par Internet en suivant les directives figurant sur le formulaire de procuration. Pour être valides et effectives à l'Assemblée, les procurations doivent être déposées auprès de l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., à l'attention du Service des procurations, à Toronto, au plus tard à 10h30 (heure de Toronto) le 26 avril 2021 ou, en cas de reprise de l'Assemblée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés) avant l'heure prévue de cette Assemblée. Les droits de vote se rattachant à vos actions seront exercés conformément aux instructions que vous aurez données sur le formulaire de procuration. Une circulaire d'information de la direction est jointe au présent avis de convocation à l'Assemblée.

VALEO PHARMA INC.

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION (la « Circulaire »)

EN DATE DU 16 MARS 2021

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire d'information de la direction est fournie relativement à la sollicitation de procurations par et pour la direction de Valeo Pharma Inc. (la « Société ») devant servir à l'Assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« Assemblée ») et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou à tout report de celle-ci pour les fins énoncées dans l'avis de convocation à l'Assemblée joint à la présente Circulaire. À moins d'indication contraire expresse, Les renseignements figurant dans la présente Circulaire valent en date du 16 mars 2021.

Cette année, reconnaissant que beaucoup d'événements publics sont annulés pour assurer la protection des personnes et la sécurité du public face à la pandémie de COVID-19 qui sévit, nous tiendrons notre assemblée annuelle au moyen d'une webdiffusion en ligne directe à l'adresse https://encoreglobal.zoom.us/webinar/register/WN_JwzuxKB_QYCroh-wGCZ9RQ. Peu importe où ils se trouvent, tous les actionnaires auront une possibilité égale de participer à l'assemblée et d'échanger avec les administrateurs et les dirigeants de la Société ainsi qu'avec d'autres actionnaires. Si vous êtes un actionnaire non-inscrit et que vous avez reçu le présent avis de convocation à l'assemblée et les documents qui l'accompagnent, veuillez remplir et retourner le présent formulaire d'instructions de vote (« FIV ») qui vous a été remis et suivre les directives qui y figurent.

La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Toutefois, des administrateurs, des membres de la haute direction et des employés permanents peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, par voie électronique ou en personne. Il sera demandé aux banques, aux maisons de courtage ainsi qu'aux autres gardiens, mandataires ou fiduciaires de transmettre les documents de procuration à leurs mandants et d'obtenir des autorisations pour la signature des procurations. La Société assumera tous les frais de cette sollicitation par la direction.

À moins d'indication contraire expresse, dans la présente Circulaire, les mots « actionnaires » et « vous » désignent des actionnaires inscrits.

INFORMATION CONCERNANT LE VOTE À L'ASSEMBLÉE

Votre vote est important

À titre de porteur d'actions de catégorie A (des « Actions ») de la Société, il est très important que vous lisiez les renseignements suivants portant sur la façon d'exercer les droits de vote se rattachant à vos Actions à l'Assemblée. Les présents documents sont envoyés à nos actionnaires inscrits ainsi qu'à nos actionnaires non inscrits. Vous êtes priés de retourner votre procuration de la manière indiquée dans la présente Circulaire et dans le formulaire de procuration.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint (la « Procuration ») sont des dirigeants ou des administrateurs de la Société. **Si vous êtes un actionnaire habile à voter à l'Assemblée, vous avez le droit de nommer une autre personne que les personnes désignées dans la Procuration, laquelle n'est pas nécessairement un actionnaire, pour assister et agir en votre nom à l'Assemblée. Vous pouvez le faire soit en insérant le nom de cette personne dans l'espace prévu dans la Procuration soit en remplissant et en remettant un autre formulaire de procuration convenable.**

Exercice des droits de vote par les fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans la Procuration exerceront ou s'abstiendront d'exercer les droits de vote se rattachant aux Actions qui y sont visées conformément à vos instructions à l'occasion de tout scrutin qui peut être tenu. Si vous précisez un choix à l'égard d'une question à débattre, les droits de vote se rattachant à vos Actions seront exercés en conséquence. La Procuration confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire à l'égard de ce qui suit :

- a) chaque question ou groupe de questions qui y sont énoncées et pour lesquelles un choix n'est pas précisé, à l'exception de la nomination d'un auditeur ou de l'élection des administrateurs;

- b) une modification à toute question qui y est énoncée;
- c) toute autre question qui peut être soumise régulièrement à l'Assemblée.

À l'égard d'une question pour laquelle un choix n'est pas précisé dans la Procuration, les personnes qui y sont désignées exerceront les droits de vote se rattachant aux Actions visées par la procuration en faveur de cette question.

Actionnaires inscrits

À cause de la pandémie de COVID-19 qui sévit, le vote en personne ne sera pas autorisé à l'assemblée. Si vous êtes un Actionnaire inscrit et que vous souhaitez que votre voix soit comptabilisée, vous devrez remplir, dater, signer et retourner, dans l'enveloppe prévue à cette fin, le formulaire de procuration ci-joint (la « Procuration ») destiné à être utilisé à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoirs dûment nommés peuvent assister à l'Assemblée en ligne à l'adresse https://encoreglobal.zoom.us/webinar/register/WN_JwzuxKB_QYCroh-wGCZ9RQ où ils pourront participer et soumettre des questions pendant la webdiffusion en direct de l'Assemblée. La direction répondra aux questions après la partie officielle de l'Assemblée.

Les Actionnaires inscrits peuvent choisir l'une des options suivantes pour soumettre leur Procuration :

- a) remplir, dater et signer la procuration et la retourner à l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare »), soit par télécopieur au 1-866-249-7775 en Amérique du Nord ou au (416) 263-9524, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, soit par la poste au 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1;
- b) utiliser un appareil téléphonique à boutons-poussoirs pour transmettre vos choix de vote à un numéro sans frais. Les Actionnaires inscrits doivent suivre les instructions du système de réponse vocale et consulter le formulaire de procuration ci-joint où ils trouveront le numéro sans frais, le numéro de compte du porteur et le numéro de contrôle;
- c) utiliser Internet en accédant au site Web de l'agent des transferts de la Société à l'adresse www.investorvote.com. Les Actionnaires inscrits doivent suivre les instructions qui apparaissent à l'écran et consulter le formulaire de procuration ci-joint où ils trouveront le numéro sans frais, le numéro de compte du porteur et le numéro de contrôle.

Dans tous les cas, l'Actionnaire inscrit doit s'assurer que la procuration soit reçue au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'Assemblée, ou la reprise de celle-ci, où la procuration doit être utilisée.

Actionnaires véritables

Les renseignements qui suivent sont très importants pour les Actionnaires qui ne détiennent pas leurs Actions à leur propre nom. Les actionnaires non-inscrits (soit les Actionnaires qui détiennent leurs Actions par l'entremise de négociants ou de courtiers en valeurs, de banques, de société de fiducie ou d'autres intermédiaires) qui ne se sont pas désignés eux-mêmes comme fondés de pouvoirs pourront assister à l'assemblée comme invités mais les invités ne pourront voter à l'Assemblée. Les Actionnaires véritables devraient noter que les seules procurations qui seront reconnues et produiront des effets à l'Assemblée seront celles qui auront été déposées par des Actionnaires inscrits (ceux dont les noms figurent dans les registres de la Société en tant que porteurs inscrits d'Actions) ou celles qui correspondent à ce qui est exposé ci-après.

Si des Actions figurent dans un relevé de compte fourni à un actionnaire par un courtier, dans presque tous les cas, ces Actions ne seront pas inscrites au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Ces Actions seront vraisemblablement inscrites au nom du courtier de l'actionnaire ou de l'agent de ce courtier. Au Canada, la vaste majorité de ces Actions sont inscrites au nom de CDS & Co. (la dénomination de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée pour les fins d'inscription), qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage canadiennes), et, aux États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** »), au nom de Cede & Co., à titre de prête-nom de The Depository Trust Corporation (qui agit comme dépositaire pour de nombreuses maisons de courtage et banques offrant des services de garde de valeurs aux États-Unis).

Les intermédiaires sont tenus de solliciter des instructions de vote de la part des Actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire dispose de sa propre procédure d'envoi postal et fournit ses propres instructions de réponse à ses clients.

Vous devriez suivre attentivement les instructions de votre courtier ou intermédiaire afin de vous assurer que les droits de vote se rattachant à vos Actions soient exercés à l'Assemblée.

Le formulaire de procuration que votre courtier vous fournit sera semblable à la Procuration que la Société a fournie aux Actionnaires inscrits. Toutefois, son objet se limite à donner à l'intermédiaire des instructions sur la façon d'exercer pour votre compte les droits de vote se rattachant à vos Actions. Pour la plupart, les courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions de la part des clients à Solutions financières Broadridge, inc. (« **Broadridge** ») iau Canada; aux États-Unis, Broadridge poste un formulaire d'instructions de vote (un « **FIV** ») plutôt qu'une Procuration fournie par la Société. Le FIV désignera les mêmes personnes que celles qui sont désignées dans la Procuration de la Société pour exercer les droits de vote se rattachant à vos Actions à l'Assemblée. Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'est pas nécessairement un Actionnaire véritable de la Société) que l'une des personnes désignées dans le FIV pour exercer les droits de vote se rattachant à vos Actions à l'Assemblée, et cette personne peut être vous. Pour exercer droit, vous devez insérer le nom du représentant désiré (qui peut être vous) dans l'espace prévu à cette fin sur le FIV. Le FIV rempli doit ensuite être retourné à Broadridge par la poste ou par télécopieur ou transmis à Broadridge par téléphone ou sur Internet conformément aux instructions de Broadridge. Broadridge comptabilise ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions de vote appropriées concernant l'exercice des droits de vote se rattachant aux Actions dont les droits de vote doivent être exercés par un représentant à l'Assemblée. **Si vous recevez un formulaire d'instructions de vote de la part de Broadridge, ce FIV doit être rempli puis retourné à Broadridge conformément aux instructions de cette dernière, bien avant l'Assemblée afin de vous assurer que les droits de vote se rattachant à vos Actions soient exercés à l'Assemblée ou qu'un autre représentant dûment nommé assiste à l'Assemblée et exerce les droits de vote se rattachant à vos Actions.**

Avis aux Actionnaires des États-Unis

La sollicitation de procurations vise les titres d'un émetteur situé au Canada et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés du Canada et aux lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Elle n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la *U.S. Exchange Act* en vertu d'une dispense applicable aux sollicitations de procurations faites par des émetteurs privés étrangers (foreign private issuers) au sens de la Règle 3b-4 de la *U.S. Exchange Act*. En conséquence, la présente Circulaire a été rédigée conformément aux obligations de divulgation canadiennes applicables. Les résidents des États-Unis doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont imposées aux États-Unis pour les circulaires de sollicitations de procurations en vertu de la *U.S. Exchange Act*.

Le présent document ne traite aucunement des incidences fiscales de la disposition des Actions par des actionnaires américains. Les Actionnaires qui sont situés dans des territoires à l'extérieur du Canada doivent savoir que la disposition d'Actions par eux pourrait avoir des incidences fiscales à la fois dans le territoire où ils sont situés et au Canada. Il leur est fortement recommandé de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leurs circonstances particulières et des incidences fiscales qui en découlent.

Les renseignements concernant les biens ou les activités de la Société ont été élaborés conformément aux normes canadiennes aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il se peut que ces renseignements ne soient pas comparables à des renseignements analogues sur des sociétés américaines.

Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été élaborés conformément aux normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et ils sont assujettis aux normes d'indépendance relatives à l'audit et aux auditeurs en vigueur au Canada. Il se peut que la présente Circulaire ne décrive pas complètement l'incidence de l'application de ces normes sur les actionnaires qui ne sont pas des résidents ou des citoyens des États-Unis.

Le fait que la Société soit constituée ou organisée en vertu des lois d'un pays étranger, que certains de ses dirigeants ou administrateurs ainsi que certains des experts mentionnés aux présentes soit résidents d'un pays étranger et que les principaux actifs de la Société soient situés à l'extérieur des États-Unis pourrait avoir une incidence défavorable sur l'exercice par des actionnaires de recours en responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales applicables.

RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Un Actionnaire peut révoquer une procuration de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en déposant un acte écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoirs autorisé par écrit,
 - (i) soit au siège social de la Société en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant la date de l'Assemblée, ou de toute reprise de celle-ci, à laquelle la procuration doit être utilisée;
 - (ii) soit auprès du président de l'Assemblée à la date de l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci;

- b) de toute autre manière permise par la loi.

CERTAINES PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES DANS DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société, aucune autre personne qui a occupé un tel poste depuis le début de la dernière fin d'exercice terminé de la Société et aucun candidat proposé à l'élection au poste d'administrateur ni aucune personne qui a un lien avec les personnes qui précèdent ou qui appartient au même groupe que l'une des personnes qui précèdent n'a un intérêt important, direct ou indirect, au moyen de la propriété véritable de titres ou autrement, dans une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, à l'exception de l'élection des administrateurs et de la nomination de l'auditeur, et de ce qui autrement énoncé aux présentes.

DATE DE RÉFÉRENCE

Les Actionnaires inscrits en date du 22 mars 2021 (la « **Date de référence** ») ont le droit d'assister à l'Assemblée et de voter par procuration avant l'Assemblée. Les Actionnaires qui souhaitent être représentés par un fondé de pouvoirs à l'Assemblée doivent remettre leurs procurations au lieu et dans les délais indiqués dans les Documents relatifs à l'Assemblée afin d'habiliter la personne désignée dans la procuration à assister à l'Assemblée et à y voter.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CEUX-CI

En date du 16 mars 2021, 65 514 840 actions ordinaires de catégorie A (les « **Actions** ») de la Société étaient émises et en circulation. Ces Actions ont été émises sans valeur nominale. Ces Actions sont les seules Actions comportant le droit de vote et leurs porteurs disposent d'une voix par Action. La Date de référence pour établir quels Actionnaires ont le droit de recevoir l'Avis de convocation à l'Assemblée et de voter avant l'Assemblée est le 22 mars 2021.

Conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société dressera la liste des porteurs d'Actions à la Date de référence. Chaque porteur d'Actions figurant sur la liste aura le droit d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions apparaissant en regard de son nom sur cette liste, sauf dans la mesure où les deux conditions qui suivent sont réunies :

- a) il a cédé de ses Actions après la Date de référence; et
- b) le cessionnaire de ces Actions produit des certificats dûment endossés attestant la cession d'Actions ou établit autrement qu'il est propriétaire de ces Actions et demande, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée, que son nom soit inscrit sur cette liste, auquel cas il aura le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à ses Actions à l'Assemblée.

À la connaissance de la direction de la Société, les seules personnes qui exercent un contrôle sur au moins 10 % des Actions de la Société en date du 16 mars 2021, sont les suivantes :

Nom	Nombre de titres détenus	Pourcentage du total des Actions émises et en circulation
Manitex Capital Inc. ¹⁾	21 780 130	33,2 %
100079 Canada Inc. ²⁾	8 154 965	12,4 %

1) M. Steve Saviuk, le chef de la direction de la Société, en est également le président et il est un actionnaire important de Manitex Capital Inc.

2) 100079 Canada Inc. est une société contrôlée par M. Richard Mackay, président du Conseil d'administration.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020 ainsi que le rapport des auditeurs sur ceux-ci sera soumis à l'Assemblée. Les états financiers annuels de la Société ont été postés aux Actionnaires qui avaient demandé de les recevoir et ils sont aussi accessibles sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut se procurer des exemplaires supplémentaires des états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020 auprès de la Société sur demande et des exemplaires de ceux-ci seront disponibles à l'Assemblée. **L'approbation des Actionnaires n'est pas requise relativement aux états financiers.**

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

À moins d'indications contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des sept (7) candidats dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous. Ces sept (7) candidats sont actuellement membres du Conseil d'administration et l'ont été depuis les dates indiquées. Si, avant l'Assemblée, l'un des candidats proposés dont les noms figurent ci-dessous ne peut ou ne veut, pour quelque motif que ce soit, siéger comme administrateur, il est entendu que les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint auront le droit de voter pour tout autre candidat à leur discrétion. À la connaissance de la Société, aucun des candidats ne voudra pas ou ne pourra pas siéger comme administrateur.

Chaque administrateur élu occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé. Le tableau qui suit et les notes afférentes indiquent les noms de toutes les personnes dont la candidature est proposée en vue de l'élection au poste d'administrateurs ou à d'autres postes ou fonctions, leur occupation principale, la période pendant laquelle elles ont siégé comme administrateurs ainsi que le nombre approximatif d'Actions de la Société dont elles ont la propriété véritable ou le contrôle, respectivement, en date du 16 mars 2021.

En l'absence d'instructions contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote se rattachant aux Actions visées par la procuration EN FAVEUR de l'élection des sept (7) candidats de la direction énumérés dans le tableau qui suit.

Renseignements concernant les candidats de la direction aux postes d'administrateurs

Nom, province et pays de résidence	Administrateur de la Société depuis le	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Nombre et pourcentage d'Actions détenues ¹⁾
Steve Saviuk Beaconsfield (Québec) Canada	27 mars 2003	Chef de la direction de Valeo Pharma inc. Président et chef de la direction de Manitex Capital Inc.	26 130 020 ³⁾ (39,9 %)
Richard J. Mackay (Président du conseil) Montréal (Québec) Canada	25 juillet 2018	Président du Conseil de Valeo Pharma Inc. Membre du Conseil consultatif de Health Edge Investment Partners	8 154 965 ⁴⁾ (12,4 %)
Vincent P. Hogue²⁾ Beaconsfield (Québec) Canada	25 juillet 2018	Premier vice-président, Clients particuliers, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. Vice-président Courtage et Gestion privée du Mouvement Desjardins Vice-président directeur et directeur, Services aux particuliers de Valeurs mobilières Desjardins	252 406 (0,4 %)
Michael G. Wells²⁾ Skillman (New Jersey) États-Unis	13 novembre 2018	Directeur général de Princeton Biopharma Capital Partners	néant
Maureen C. Brennan Montreal (Québec) Canada	19 novembre 2018	Consultant pour les secteurs de la santé privé et public	néant
Michel Trudeau²⁾ Mont-Royal (Québec) Canada	24 septembre 2019	Membre du conseil d'administration de la FPI Fronsac Vice-président du conseil, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. Président et chef de la direction, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. Vice-président exécutif, Marché des capitaux, Banque Laurentienne du Canada	200 000 (0,3 %)
Frédéric Fasano Mont-Royal (Québec) Canada	18 janvier 2021	Président et chef de l'exploitation de Valeo Pharma inc. Chef de la direction de Servier Canada, importante société pharmaceutique	néant

- 1) Actions détenues en propriété véritable directe ou indirecte ou sur lesquelles ou un contrôle ou une emprise est exercé, directement ou indirectement.
- 2) Membre du Comité d'audit (se reporter à la rubrique intitulée « Comité d'audit »).
- 3) M. Saviuk détient ses Actions directement (quant à 135 745) et aussi par l'intermédiaire des sociétés Manitex (quant à 21 780 130) et Simcor Canada Holdings Inc. (quant à 4 214 145), sociétés sur lesquelles il exerce un contrôle ou un contrôle de fait.
- 4) M. Mackay détient ses Actions par l'intermédiaire de 100079 Canada Inc., une société qu'il contrôle.

Le texte qui suit présente de courtes notes biographiques sur chacun des candidats au poste d'administrateur :

Steve Saviuk, administrateur et chef de la direction (62 ans)

M. Saviuk a amorcé sa carrière comme comptable au sein de KPMG. Il s'est rapidement spécialisé en investissement de capital de risque par l'intermédiaire de Manitex Capital Inc., société inscrite à la cote de la Bourse de de Croissance TSX qu'il a cofondée il y a plus de 30 ans et qui continue d'investir activement dans des sociétés émergentes des secteurs des sciences de la vie, de l'énergie renouvelable et du développement durable des ressources. M. Saviuk est le président et chef de la direction de Manitex Capital Inc.

Il a cofondé Valeo Pharma en 2003 et il agit en qualité de président et chef de la direction de celle-ci depuis ce temps. M. Saviuk a contribué à la transformation de Valeo Pharma, qui est passée d'une entreprise qui octroyait des licences de marques établies, au cours de ses premières années, à une entreprise pharmaceutique canadienne polyvalente à croissance rapide. Il a également joué un rôle déterminant dans la vente de certains actifs à Valeant Canada. En plus d'avoir occupé des postes de haute direction, il connaît bien les principales questions en matière de gouvernance puisqu'il a siégé à de nombreux conseils d'administration, tant de sociétés ouvertes que de sociétés fermées.

M. Saviuk est titulaire d'un baccalauréat en commerce (B.Comm.) de l'Université Concordia (Montréal, Québec).

Richard J. Mackay, administrateur et président du conseil (86 ans)

M. Mackay est le président du conseil consultatif de Valeo Pharma Inc. depuis 2009. Il siège également au conseil consultatif de Health Edge Investment Partners. En 2009, M. Mackay a pris sa retraite à la suite d'une illustre carrière au sein de Stiefel Laboratories qui s'est échelonnée sur plusieurs décennies. Durant sa carrière au sein de Stiefel Laboratories, M. Mackay a occupé différentes fonctions de direction de plus en plus importantes, dont le poste de premier vice-président, Marketing et ventes, Amérique du Nord et celui de vice-président, International (Japon et Corée) ainsi que le poste d'envergure de président et chef de la direction de Stiefel Canada, de 1976 à 2009. M. Mackay a également agi en qualité de vice-président du conseil d'administration de Stiefel Laboratories de 2007 à 2009.

Avant de se joindre à Stiefel, M. Mackay a agi en qualité de vice-président directeur et administrateur de ICN Canada Limited et de vice-président et administrateur de Winley-Morris Company Limited. Il avait amorcé sa carrière comme représentant des ventes au sein de Parke-Davis Company Limited.

M. Mackay a siégé au conseil d'administration de Labopharm Inc. et y a exercé les fonctions de président du conseil d'administration par intérim pendant un mandat de deux ans. Il a également agi en qualité de président du conseil d'administration de l'Association canadienne de l'industrie du médicament (ACIM). Tout au long de sa carrière, M. Mackay a joué un rôle de premier plan au sein de plusieurs organisations, dont celui de membre du conseil d'administration de la Fondation canadienne de dermatologie, auquel il a siégé pendant plus de 20 ans. En 2003, M. Mackay a reçu le tout premier prix honorifique décerné par l'Association canadienne de dermatologie pour ses années de service envers la population canadienne et sa contribution au rehaussement des normes en matière de soins de santé.

M. Mackay est diplômé de la Sir George Williams University et a obtenu des diplômes en hautes études commerciales de la Harvard University, du Dartmouth College et de l'École des Hautes Études Commerciales (Université de Montréal).

Vincent P. Hogue, administrateur (58 ans)

M. Hogue travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 30 ans. Depuis janvier 2020, il est premier vice-président Clients particuliers, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. Auparavant, il occupait les postes de vice-président, Courtage et Gestion privée au sein du Mouvement Desjardins et de vice-président directeur et directeur, Services aux particuliers au sein de Valeurs mobilières Desjardins, et, en ces qualités, il était chargé de la direction des services de courtage à commission réduite et des services de courtage complets.

De plus, en tant que président du conseil d'administration de Gestion Placements Desjardins Inc., M. Hogue était chargé du développement des affaires et de la stratégie commerciale de l'équipe de Gestion privée Desjardins, notamment de son entreprise de services bancaires privés.

De 2006 à 2012, il a occupé le poste de premier vice-président et de directeur régional, Est du Canada au sein de Conseils de placement privés TD Waterhouse. De 1993 à 2004, il a occupé différents postes de direction et en vente au sein de Fidelity Investments Canada Ltd. M. Hogue siège aussi au conseil d'administration de la division québécoise de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de Mobi724 Global Solutions Inc., société inscrite à la cote de la TSXV.

Monsieur Hogue est titulaire d'une maîtrise en relations industrielles de l'Université de Montréal.

Michael G. Wells, administrateur (53 ans)

M. Wells est, entre autres, entrepreneur, investisseur et philanthrope. Il est présentement directeur général de Princeton Biopharma Capital Partners, une firme créée en 2010 dans le but de fournir du capital de croissance aux entreprises pharmaceutiques et médicales. Avant de lancer cette entreprise, il a été le fondateur et PDG de Aton Pharma, une société pharmaceutique spécialisée se concentrant sur les maladies rares. Pour son travail dans la création et la croissance de cette entreprise, il a été nommé Entrepreneur Ernst & Young de l'année en 2009 puis son entreprise a été acquise en 2010 par Valeant Pharmaceuticals pour la somme de 330 millions \$. Sa carrière a débuté chez Merck & Co. où il a occupé divers postes de ventes et de marketing pendant plus de huit ans. En plus de Valeo Pharma, M. Wells siège au conseil d'administration de UPMC (University of Pittsburg Medical Center) et de Fidelis Pharmaceuticals et il est membre du conseil d'administration de l'Université de Pittsburg.

M. Wells est titulaire d'un baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en sciences de l'Université de Pittsburg et d'un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie.

Maureen C. Brennan, administratrice (66 ans)

Durant sa carrière qui s'étend sur plus de 40 ans, M^{me} Brennan a occupé plusieurs postes de direction dans les domaines privés et publics de la santé. Depuis 2006, M^{me} Brennan agit en tant que consultante privée pour différentes organisations dans le domaine de la santé et elle fait également du bénévolat dans ce domaine. De 2002 à 2006, M^{me} Brennan a été directrice générale de l'Hôpital Shriners. Avant d'accéder à ce poste, elle était directrice générale de la résidence pour personnes âgées Griffith McConnel de 1999 à 2002.

M^{me} Brennan est titulaire d'un diplôme en technologies médicales de laboratoire du Dawson College, d'un B.A. en sociologie de l'Université McGill et d'une M.Sc. en administration des services de la santé de l'Université de Montréal.

Michel Trudeau, administrateur (59 ans)

De 2003 à 2018, M. Trudeau a occupé le poste de président et chef de la direction de Valeurs mobilières Banque Laurentienne (VMBL). En 2009, il a été chargé des activités de la Banque Laurentienne liées aux marchés des capitaux. Son rôle s'est élargi et il est devenu membre du comité exécutif de la Banque Laurentienne (BLC) en 2011.

M. Trudeau s'est joint à VMBL en 1999 comme vice-président exécutif, Revenu fixe, Revenu fixe, et a été nommé chef de l'exploitation, Groupe institutionnel, en 2002. Bien connu dans le secteur du courtage, il a rapidement gravi les échelons au sein des firmes pour lesquelles il a travaillé, autant à Toronto qu'à Montréal. Il avait auparavant œuvré pendant plus de quinze ans sur les marchés des secteurs institutionnel et revenu fixe, dont dix années chez Merrill Lynch où il a occupé successivement différents postes de haute direction. M. Trudeau est actuellement membre du conseil d'administration de la Fiducie de placement immobilier Fronsac (TSXV : FRO.UN).

M. Trudeau est titulaire d'une maîtrise en Finances de l'Université McGill.

Frédéric Fasano, administrateur, président et chef de l'exploitation (53 ans)

M. Frédéric Fasano est un dirigeant pharmaceutique chevronné comptant plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de membres du même groupe stratégique diversifiés sur le plan géographique (Canada, Europe, Amérique latine). Avant de se joindre à Valeo, M. Fasano a été président et chef de la direction de Servier Canada, un membre du Groupe Servier pleinement intégré et bien établi. Il a dirigé la stratégie de diversification du portefeuille, y compris les multiples opérations d'obtention de licences, tout en renforçant les capacités de l'équipe afin de maximiser la croissance du membre du même groupe. M. Fasano a occupé divers postes de haute direction en Italie, en France et en Amérique latine et il a siégé au conseil d'administration d'ILKOS Therapeutics. Il a aussi été président du conseil de Médicaments novateurs Canada.

M. Fasano est titulaire d'un diplôme de maîtrise en administration des affaires de l'ESSEC, Grande École de commerce (France) et d'un diplôme en pharmacie de l'École de pharmacie Paris-XI (France).

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À la connaissance de la Société, aucun des candidats susmentionnés à l'élection au poste d'administrateur :

- a) n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - (i) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une telle interdiction ou encore d'une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui, dans tous les cas, était en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs (une « **ordonnance** ») pendant qu'il agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société;
 - (ii) soit a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat au poste d'administrateur a cessé d'agir en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société
- b) n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé en vue de détenir ses actifs;
- c) n'a, au cours des dernières dix années, fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé en vue de détenir ses actifs.

De plus, à l'exception de ce qui est divulgué ci-dessous, aucun des candidats susmentionnés à l'élection au poste d'administrateur de la Société ne s'est vu imposer :

- a) d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement à l'amiable avec celle-ci; ou
- b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à prendre une décision en matière de vote pour un candidat proposé au poste d'administrateur.

Toutes les personnes qui précèdent ont occupé divers postes auprès des sociétés susmentionnées ou auprès de filiales, de sociétés liées ou devancières au cours des cinq dernières années.

M. Steve Saviuk, était administrateur et chef des finances de Cabia Goldhills Inc. (CGH.V) (« **Cabia** ») jusqu'au 28 octobre 2015. Le 5 avril 2013, une ordonnance d'interdiction d'opérations visant Cabia, qui est toujours en vigueur, a été délivrée contre Cabia par l'Autorité des marchés financiers, la Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission pour avoir omis de déposer ses états financiers annuels dans les délais prescrits. En juin 2017, Cabia a déposé son bilan.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

Aperçu de la rémunération

Pour l'application de la présente rubrique :

le terme « **titres attribués comme rémunération** » comprend les options d'achat d'actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value des actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis à la Société ou à l'une de ses filiales éventuelles pour des services fournis ou devant l'être, directement ou indirectement, à la Société ou à l'une de ses filiales éventuelles;

le terme « **membre de la haute direction visé** » désigne ce qui suit :

- a) chaque personne physique qui agit en qualité de chef de la direction de la Société ou qui a exercé des fonctions analogues pendant toute la durée ou une partie du dernier exercice terminé;

- b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la Société ou qui a exercé des fonctions analogues pendant toute la durée ou une partie de l'exercice terminé;
- c) le membre de la haute direction de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales éventuelles, à l'exception des personnes visées aux paragraphes a) et b), le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice terminé dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$;
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visée aux termes du paragraphe c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la Société ou de ses filiales éventuelles ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, compte non tenu des titres attribués comme rémunération

Le tableau qui suit présente l'ensemble de la rémunération directe et indirecte payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de toute autre façon, directement ou indirectement, par la Société à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur de la Société, à quel que titre que ce soit, notamment, pour plus de certitude, l'ensemble de la rémunération dans le cadre d'un régime ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services fournis ou à fournir, directement ou indirectement, à la Société.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération					
Nom et poste	Année	Salaire, honoraires de services-conseils, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Valeur des avantages indirects ¹⁾ (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Steve Saviuk Président et chef de la direction	2020	166 100	18 362	néant	184 462
	2019	203 638	24 415	10 000	237 415
	2018	200 014	36 652	10 000	246 666
Luc Mainville Premier vice-président et chef des finances	2020	157 500	néant	90 222	247 722
	2019	180 000	néant	néant	253 450
	2018	22 500	Néant	néant	22 500
Helen Saviuk Vice-présidente, Exploitation	2020	127 750	9 226	néant	136 976
	2019	151 615	10 075	néant	162 360
	2018	159 126	néant	néant	159 126
Marc Léger Premier vice-président, Opérations commerciales	2020	133 000	19 242	néant	152 242
	2019	157 846	30 387	néant	188 233
	2018	164 277	16 040	néant	180 317
Nathalie Therrien Vice-présidente, Affaires réglementaires et Assurance de la qualité	2020	144 375	6 799	néant	151 174
	2019	171 346	7 559	néant	178 905
	2018	170 077	néant	néant	170 077

1) Compte tenu de la valeur d'une allocation d'automobile.

Attributions d'options d'achat d'actions

En date des présentes, 6 440 532 options d'achat d'actions sont en circulation. Le tableau qui suit indique les administrateurs et les dirigeants de la Société ayant reçu des options d'achat d'actions de la Société en date de la présente Circulaire :

Nom et poste	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie ¹⁾	Date d'attribution	Prix d'exercice	Date d'expiration
Vincent Hogue Administrateur	200 000 (200 000 Actions) (0,3 %)	17 septembre 2018	0,40 \$	17 septembre 2025
Michael Wells Administrateur	200 000 (200 000 Actions) (0,3 %)	13 novembre 2018	0,40 \$	13 novembre 2025
Maureen Brennan Administratrice	200 000 (200 000 Actions) (0,3 %)	19 novembre 2018	0,40 \$	19 novembre 2025
Michel Trudeau Administrateur	200 000 (200 000 Actions) (0,4 %)	25 septembre 2019	0,40 \$	25 septembre 2024
Frédéric Fasano Président et chef de l'exploitation	1 950 000 (1 950 000 Actions) (0,3 %)	18 janvier 2021	1,43 \$	18 janvier 2028
Luc Mainville Premier vice-président et chef des finances	100 000 (100 000 Actions) (0,2 %)	30 juin 2020	0,60 \$	30 juin 2027
	975 000 (975 000 Actions) (1,5 %)	17 septembre 2018	0,40 \$	17 septembre 2025
Jeff Skinner Vice-président, Développement commercial	100 000 (100 000 Actions) (0,2 %)	30 juin 2020	0,60 \$	30 juin 2027
	365 810 (365 810 Actions) (0,6 %)	1 ^{er} mai 2016	0,16 \$	1 ^{er} mai 2021

Nom et poste	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie ¹⁾	Date d'attribution	Prix d'exercice	Date d'expiration
Guy Paul Allard Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire général	100 000 (100 000 Actions) (0,2 %)	30 juin 2020	0,60 \$	30 juin 2027
	222 222 (222 222 Actions) (0,3 %)	19 février 2019	0,40 \$	19 février 2024

1) Compte tenu de la dilution.

Analyse de la rémunération

La Société élaborera ses politiques et ses programmes de rémunération de façon à reconnaître et à récompenser le rendement des dirigeants en fonction du succès de ses activités. Ces politiques et ces programmes viseront à intéresser et à fidéliser des personnes compétentes et expérimentées. Le rôle et la philosophie du conseil d'administration consisteront à harmoniser, d'une part, les objectifs de la Société en matière de rémunération, dans leur application à la rémunération effectivement versée au chef de la direction et aux autres membres de la haute direction de la Société avec, d'autre part, les objectifs d'entreprise globaux de la Société et les intérêts des actionnaires.

Le conseil d'administration tiendra compte de divers facteurs pour établir des politiques et des programmes en matière de rémunération ainsi que les niveaux de rémunération individuels. Ces facteurs comprennent les intérêts à long terme de la Société et de ses actionnaires, les résultats financiers et d'exploitation globaux de la Société ainsi que l'évaluation par le conseil d'administration du rendement de chacun des membres de la haute direction et de l'apport de ceux-ci à l'atteinte des objectifs d'entreprise.

Le conseil d'administration aura la responsabilité d'examiner et de surveiller la stratégie à long terme de rémunération des membres de la haute direction de la Société. Il établira le type et le montant de la rémunération qui sera versée aux membres de la haute direction. Le conseil d'administration examinera également la rémunération des membres de la haute direction de même que les objectifs stratégiques du régime d'options d'achat d'actions de la Société. Il fixera la rémunération fondée sur des actions et il tiendra compte des autres questions qui, à son avis, devraient être prises en considération dans ses conclusions concernant les niveaux de rémunération des membres de la haute direction de la Société.

Principes et objectifs

Le programme de rémunération à l'intention des membres de la haute direction de la Société sera conçu de façon à ce que le niveau et la forme de la rémunération atteignent certains objectifs, dont les suivants :

- a) intéresser et fidéliser des membres de la haute direction talentueux, compétents et efficaces;
- b) encourager le rendement à court et à long terme de ces membres de la haute direction;
- c) mieux harmoniser leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la Société.

Éléments du programme de rémunération

Pour la rémunération des membres de la haute direction, la Société a l'intention de faire appel à une combinaison de deux éléments, à savoir le salaire de base et la participation en actions au moyen de son régime d'options d'achat d'actions.

Salaire de base

Le conseil d'administration estime que le fait d'offrir des salaires de base concurrentiels sur les marchés où la Société exerce ses activités constitue une première étape pour recruter et fidéliser des membres de la haute direction talentueux, compétents et efficaces.

Participation en actions

La Société estime que le fait d'encourager ses membres de la haute direction et ses employés à devenir actionnaires est le meilleur moyen d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de ses actionnaires, et ce qui est l'objectif du régime d'options d'achat d'actions de la Société. La participation en actions s'accomplira au moyen du régime d'options d'achat d'actions. Des options d'achat d'actions seront attribuées aux membres de la haute direction et aux employés en fonction de différents facteurs, dont le nombre et la durée des options qui leur ont déjà été attribuées, leur salaire de base et d'autres facteurs concurrentiels. Le conseil d'administration établira le nombre et les modalités des options qui seront attribuées.

Étant donné la nature évolutive des activités de la Société, le conseil d'administration continue d'examiner et de réaménager le régime de rémunération globale des membres de la haute direction afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

Attributions fondées sur des options

La Société dispose d'un régime d'options d'achat d'actions qui a été établi afin d'offrir aux personnes admissibles un incitatif à l'accroissement de leur participation dans la Société et ce faisant, il encourage la poursuite de leur association avec la Société. Le conseil d'administration prévoit que la direction proposera des attributions d'options d'achat d'actions fondées sur les critères tels que le rendement, les attributions antérieures et les incitatifs à l'embauche. Toutes les attributions exigent l'approbation du conseil d'administration. Le régime d'options d'achat d'actions sera administré par le conseil d'administration et prévoit que les options seront émises en faveur d'administrateurs, de dirigeants, d'employés ou d'experts-conseils de la Société ou d'une de ses filiales.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération n'est actuellement versée à nos administrateurs. Chaque administrateur a le droit de participer aux mécanismes de rémunération fondée sur des titres ou à tout autre régime que la Société pourrait adopter à l'occasion avec l'approbation de notre conseil d'administration. Les administrateurs se feront rembourser dépenses qu'ils auront engagées pour le compte de la Société. Aucune autre rémunération, notamment aucun autre jeton de présence, ne sera versée aux administrateurs. La rémunération des administrateurs sera examinée annuellement par le conseil d'administration et pourrait faire l'objet de modifications. Le conseil d'administration examinera la situation financière de la Société, les normes sectorielles ainsi que les pratiques d'émetteurs comparables.

Contrats d'emploi, cessation d'emploi et modification des responsabilités

Il n'existe actuellement aucun contrat d'emploi ni aucun arrangement conclu avec un de nos administrateurs et aux termes duquel un paiement ou un autre avantage doit être versé ou remis à titre de rémunération si l'administrateur en cause démissionne ou part à la retraite ou s'il est mis fin à son emploi d'une autre façon.

Régime de retraite à prestations

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le régime de retraite de la Société comprend un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées. Le volet à prestations déterminées du régime comporte une participation limitée.

Le volet à cotisations déterminées du régime est également soumis à une participation limitée et le seul membre de la haute direction visé qui participe au régime est M. Steve Saviuk. La cotisation déterminée correspond à 5 % des bénéfices et elle est payée intégralement par la Société. Les cotisations déterminées sont majorées des intérêts crédités jusqu'à la date de départ à la retraite du membre, ou si elles le sont avant, à la date à laquelle les bénéfices sont transférés ou versés au moment du départ à la retraite, du retrait du régime ou du décès du participant.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à fin de l'exercice (\$)
Steve Saviuk, chef de la direction	52 221 \$	8 682 \$	60 903 \$

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucune personne qui est ou a été depuis la constitution de la Société, administrateur, membre de la haute direction ou employé de la Société et aucune personne avec laquelle ces personnes ont des liens, n'a contracté de prêt envers la Société ou une

autre entité qui est visé par une garantie, un accord de soutien, une lettre de crédit ou une entente analogue fournie par la Société ni n'avait contracté un tel prêt à la date de la présente circulaire.

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

PricewaterhouseCoopers s.r.l., S.E.N.C.R.L. est devenue l'auditeur de la Société après la démission de l'auditeur précédent, MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., le 14 novembre 2019.

À l'Assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'approuver la résolution suivante :

« Il est résolu que PricewaterhouseCoopers s.r.l., S.E.N.C.R.L. soit nommée comme auditeur externe de la Société pour le prochain exercice ou jusqu'à la nomination de leur remplaçant et que les administrateurs soient autorisés à fixer leur rémunération. »

La direction de la Société recommande aux Actionnaires de voter EN FAVEUR de la nomination des auditeurs proposés. En l'absence d'instructions contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote se rattachant aux actions visées par cette procuration EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l., S.E.N.C.R.L. comme auditeur de la Société pour le prochain exercice.

COMITÉ D'AUDIT

a) Règles du comité d'audit

Le conseil d'administration et le comité d'audit de la Société ont adopté des règles du comité d'audit conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Le texte intégral des règles du comité d'audit de la Société est joint à l'annexe A de la présente Circulaire.

b) Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit sont MM. Michel Trudeau, Vincent Hogue et Michael Wells. Les trois membres du comité sont tous considérés comme « indépendants » au sens du *Règlement 52-110*. Chaque membre du comité possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Ils ont la capacité d'évaluer de façon générale l'application des principes comptables liés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves et comprennent les contrôles internes et les procédures de communication de l'information financière.

M. Trudeau est président du comité d'audit. Il est titulaire d'une maîtrise en finances de l'Université McGill et il compte plus de trente ans d'expérience sur les marchés de capitaux, en services bancaires et en finance ayant occupé des postes de haute direction dans ces secteurs, soit en tant que Président et chef de la direction, Valeurs mobilières Banque Laurentienne et en tant que vice-président exécutif, Marché des capitaux, Banque Laurentienne.

M. Hogue a acquis une grande expérience en finances et en matière de procédures de contrôles internes au cours de sa carrière dans le secteur bancaire et financier, soit en tant que Premier vice-président, Clients particuliers, Valeurs mobilières Banque Laurentienne et en tant que vice-président, Courtage et Gestion privée, pour le Mouvement Desjardins.

M. Wells est titulaire d'un MBA de la Wharton School of Business. En outre, il a acquis au fil des années une vaste expérience en matière d'analyse d'états financiers à titre d'administrateur et de haut dirigeant auprès de nombreuses sociétés dans l'industrie des sciences de la santé.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment depuis le début de la dernière période financière terminée de la Société une recommandation du comité d'audit portant sur la nomination ou la rémunération d'un auditeur interne n'a pas été adoptée par le conseil d'administration.

Politiques et procédures d'approbation préalable

À ce jour, le comité d'audit n'a adopté aucune politique et procédure en particulier relativement à la prestation de services non liés à l'audit. Toutefois, les règles du comité d'audit prévoit que la prestation d'un service non lié à l'audit doit être évaluée par le comité d'audit.

Le tableau qui suit présente les honoraires versés par la Société pour les exercices terminés les 31 octobre 2019 et 2020 :

Catégorie	2019	2020
Honoraires d'audit ¹⁾	89 250 \$	105 000 \$
Honoraires pour services fiscaux ²⁾	néant	4 500 \$
Autres honoraires ³⁾	néant	72 760 \$
Total	89 250 \$	182 260 \$

- 1) Honoraires totaux facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services d'audit.
2) Honoraires totaux facturés par l'auditeur externe de la Société pour des services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.
3) Honoraires totaux facturés par l'auditeur externe de la Société qui ne sont pas compris ci-dessus.

c) Recours à une dispense

La Société s'appuie sur la dispense figurant à la rubrique 6.1 du Règlement 52-110 qui prévoit que celle-ci, en tant qu'émetteur émergent, n'est pas tenue de se conformer à la partie 5 (Obligations de déclaration) du Règlement 52-110.

ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

La gouvernance touche aux activités du conseil d'administration dont les membres sont élus par les actionnaires et doivent rendre des comptes à ceux-ci, et elle tient compte du rôle des membres de la direction individuellement qui sont nommés par le conseil d'administration et qui sont responsables de la gestion quotidienne de la Société.

Conformément au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »), la Société est tenue de présenter ses pratiques en matière de gouvernance de la manière résumée ci-dessous. Le conseil d'administration surveillera ces pratiques de façon régulière et il mettra en œuvre, au besoin, les pratiques supplémentaires qu'il jugera appropriées.

L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* établit les lignes directrices relatives à la gouvernance dont se servent les émetteurs pour élaborer leurs propres pratiques en matière de gouvernance. Le conseil d'administration appuie les saines pratiques en matière de gouvernance. Ces lignes directrices et ces pratiques sont établies dans l'intérêt de ses actionnaires et contribuent à l'efficacité du processus décisionnel.

Conseil d'administration

Un administrateur est « indépendant » si le conseil d'administration établit qu'il n'est pas membre de la direction de la Société (notamment de ses filiales et des membres de son groupe) et qu'il est exempt de tout intérêt dans une entreprise, une famille, ou d'autres liens qui sont susceptibles de nuire au jugement indépendant d'un administrateur. Le conseil d'administration a établi que MM. Michael Wells, Vincent Hogue et Michel Trudeau ainsi que M^{me} Maureen Brennan sont « indépendants ». Il a été établi que deux administrateurs sont « non indépendants », à savoir M. Steve Saviuk, président et chef de la direction de la Société et M. Richard Mackay, président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit de se réunir en l'absence du chef de la direction et il pourrait le faire si un conflit d'intérêts survient ou si d'autres circonstances le justifient.

Si les circonstances le justifient, le conseil d'administration permettra aux administrateurs, individuellement, de retenir les services de conseillers et d'experts-conseils externes aux frais de la Société.

Postes occupés au sein d'autres conseils

M. Steve Saviuk est administrateur ainsi que président et chef de la direction de ManiTex Capital Inc. et de Earth Alive Clean Technologies Inc., qui sont toutes deux inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX; il est également administrateur de Ortho Regenerative Technologies Inc., laquelle est inscrite à la cote de la BVC.

M. Vincent Hogue est administrateur de Mobi724 Global Solutions Inc., qui est inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

M. Michel Trudeau est administrateur de la Fiducie de placement immobilier Fronsac, qui est inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Orientation et formation continue

Le conseil d'administration est chargé de surveiller l'orientation et la formation des nouveaux administrateurs ainsi que la formation continue des membres du conseil d'administration en poste. Les nouveaux administrateurs se réunissent avec le chef de la direction de la Société pour discuter des attentes de la Société envers ses administrateurs ainsi que des affaires et des plans stratégiques de la Société.

Éthique commerciale

Le conseil d'administration assure la gérance des responsabilités en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires. Le conseil d'administration sera responsable du suivi des buts et des objectifs stratégiques de la Société ainsi que de l'examen et de l'approbation des plans stratégiques et opérationnels de la direction pour s'assurer qu'ils respectent les buts et les objectifs stratégiques ciblés.

Les administrateurs doivent déclarer tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels et s'abstenir de voter sur des questions à l'égard desquelles ils se trouvent en conflit d'intérêts.

Nomination des administrateurs

En raison de sa taille relativement petite, le conseil d'administration en entier assume la responsabilité de proposer de nouveaux candidats au conseil d'administration et d'établir le processus de mise en candidature. Il est aussi chargé d'évaluer le conseil d'administration dans son ensemble, des comités du conseil d'administration ainsi que de l'apport individuel des administrateurs. Le conseil d'administration a établi que son indépendance n'est pas compromise du fait qu'en entier, il traite de ces questions. La Société a adopté une politique de vote à la majorité des voix pour les administrateurs qui sont candidats à l'Assemblée annuelle des actionnaires.

Rémunération

Le conseil d'administration examine le caractère adéquat et la nature de la rémunération des administrateurs pour s'assurer que la rémunération tient compte des responsabilités et des risques liés au fait d'être un administrateur efficace.

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration n'a qu'un seul comité : le comité d'audit. Le comité d'audit est composé de trois (3) administrateurs; son rôle et ses responsabilités sont énoncés dans des règles écrites officielles. (se reporter à l'Annexe A)

Évaluation des administrateurs

Le conseil d'administration évalue annuellement son apport global ainsi que l'apport de tout comité du conseil d'administration et de chacun de ses administrateurs, afin d'établir si chacun fonctionne efficacement.

Autres comités du conseil d'administration

À l'exception de ce qui est divulgué aux présentes, il n'existe aucun comité du conseil d'administration en date de la présente circulaire.

Évaluations

Ni la Société ni le conseil d'administration n'ont établi de système d'examen officiel visant à évaluer le rendement des administrateurs ou du conseil d'administration dans son ensemble. L'apport des administrateurs individuels est surveillé par les autres membres du conseil d'administration de façon informelle par observation.

Divulgaration sur la diversité au sein du Conseil d'administration et de la Haute direction aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Se reporter à l'annexe B ci-après.

ADOPTION D'UN PLAN INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le conseil d'administration de la Société a adopté un nouveau plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres (le "Plan") le 24 mars 2021, sous réserve de l'approbation et de la ratification par la majorité des actionnaires désintéressés (tels que définis ci-après) à l'assemblée.

Sommaire du nouveau Plan

Sous réserve de son approbation à l'assemblée, la Société a adopté un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres (le « **Plan** »), ayant essentiellement la teneur de celui qui est joint en annexe C et prévoyant que la société peut, de temps à autre et à sa discrétion, attribuer à des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants de la Société, en tant que titres incessibles, des unités d'actions restreintes, des unités d'actions de performance, des unités d'actions différées ou autres primes fondées sur des actions, ou toute combinaison de celles-ci (les « primes »).

(Les définitions du Plan s'appliquent au présent sommaire).

Le présent Plan vise à permettre l'attribution, en tant qu'incitatifs et récompenses, de certaines primes discrétionnaires et primes similaires à l'intention de participants admissibles choisis (tels que définis ci-après) liée à l'atteinte de certains objectifs financiers et stratégiques à long terme de la Société et à l'augmentation de la valeur pour les actionnaires qui en résulte. Le présent Plan vise à promouvoir une meilleure harmonisation des intérêts entre les actionnaires de la société et les participants admissibles choisis en offrant la possibilité d'acquérir des actions en tant que placements à long terme et intérêts propriétaires dans la Société.

1. tous les employés, les consultants et les administrateurs de la Société sont admissibles à participer au Plan. L'admissibilité à participer ne confère à un employé, un consultant ou un administrateur aucun droit de se faire attribuer une prime aux termes du Plan. La mesure dans laquelle un employé, un consultant ou un administrateur a le droit de se voir attribuer une prime est établie par le conseil d'administration de la Société, à son entière et absolue discrétion;

2. le nombre d'actions réservées en vue d'émissions et qui seront disponibles pour des émissions aux termes de primes attribuées aux termes du présent Plan sera égal à **5 %** des actions émises et en circulation de la Société au moment en cause; il est prévu que le nombre total d'actions disponibles en vue d'émission à des participants initiés aux termes du présent Plan, ainsi que de tous les autres plans incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres de la Société (y compris son régime d'options d'achat d'actions) ne saurait excéder **10 %** des actions émises et en circulation à tout moment donné;

3. sous réserve des dispositions et des restrictions du présent Plan, si une prime est exercée, annulée, expirée ou autrement résiliée pour quel que motif que ce soit, le nombre d'actions visé par cette prime sera de nouveau immédiatement disponible aux fins d'achats en vertu de primes attribuées aux termes du présent Plan;

4. de temps à autre, le Conseil peut attribuer des UAR à tout participant. Le nombre d'UAR à créditer au compte de chaque participant sera calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par (b) le cours d'une action à la date d'attribution, les fractions étant arrondies au nombre entier le plus près;

5. le Conseil peut attribuer des UAP à tout participant. Chaque UAP consistera en un droit de recevoir une action à l'atteinte des objectifs de rendement durant les périodes de rendement que le Conseil établit. Le nombre d'UAP à créditer au compte de chaque participant sera calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par (b) le cours d'une action à la date d'attribution, les fractions étant arrondies au nombre entier le plus près;

6. le Conseil peut attribuer des unités d'actions différées à tout participant; toutefois, il est prévu que, dans la mesure requise par les lois applicables, s'il est permis à un participant d'exercer un choix de recevoir des UAD tenant lieu d'une autre rémunération, ce choix doit être exercé par écrit avant le début de l'année civile durant laquelle seront fournis les services auxquelles cette rémunération se rattache ou à une date ultérieure selon ce qui est permis conformément aux lois applicables. Le nombre d'UAD à créditer au compte de chaque participant sera calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par (b) le cours d'une action à la date d'attribution, les fractions étant arrondies au nombre entier le plus près;

7. le Conseil peut attribuer d'autres primes fondées sur des actions à tout participant. Chaque autre prime fondée sur des actions consistera en un (1) droit qui est autre qu'une UAR, UAP ou UAD, et (2) qui est libellé ou payable en actions, évalué en totalité ou en partie par rapport à des actions ou autrement fondé sur des actions ou lié à celles-ci (notamment des titres convertibles en actions) selon ce que le conseil estime conforme aux objectifs du Plan;

8. le Conseil établira des objectifs de rendement avant le début de la période de rendement à laquelle ces objectifs se rapportent. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur l'atteinte d'objectifs au niveau personnel, de la Société ou sur toute autre base que la conseil établit. Le Conseil peut modifier les objectifs de rendement selon ce qui est nécessaire pour les harmoniser avec les objectifs de la Société si des changements importants surviennent dans les activités, l'exploitation, le capital ou la structure de la Société. Les objectifs de rendement peuvent inclure des seuils de rendement au-dessous desquels aucun paiement ne sera effectué (et aucune acquisition ne surviendra), des niveaux de rendement auxquels des paiements déterminés seront effectués (ou auxquels une acquisition déterminée surviendra) ainsi qu'un niveau de rendement maximal au-dessus duquel aucun paiement supplémentaire ne sera effectué (ou auxquels la pleine acquisition surviendra);

8. advenant un dividende versé en actions, un fractionnement d'actions, un regroupement ou un échange d'actions, une fusion, un regroupement ou une scission ou une autre distribution des actifs de la société aux actionnaires, ou tout autre changement

dans le capital de la Société touchant les actions, le Conseil, à son entière et absolue discrétion, apportera, à l'égard du nombre de primes en cours de validité aux termes du Plan, les rajustements proportionnels qu'il juge appropriés pour refléter un tel changement; et

9. À moins d'indication contraire dans la convention relative aux primes, dès que possible après l'expiration d'une période d'acquisition applicable, ou à une date ultérieure que le Conseil peut fixer à son entière discrétion au moment de l'attribution, un certificat d'actions (ou un avis de titres inscrits détenus sous forme électronique de DRS) attestant les Actions pouvant être émises aux termes des UAR doit être inscrit au nom du participant ou suivant ce que celui-ci peut ordonner, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire des caractéristiques importantes du Plan et il est précisé dans son ensemble par renvoi aux véritables modalités et conditions du Plan jointes aux présentes à titre d'annexe C.

Exigences relatives à l'approbation des actionnaires désintéressés

Le Plan doit être approuvé et ratifié par la majorité des actionnaires désintéressés puis soumis à l'approbation de la BVC.

Les « **actionnaires désintéressés** » sont les actionnaires de la Société autres que les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants de la Société qui réunissent les conditions requises pour être reconnus en tant que se qualifient en tant que « participant admissible » (au sens du Plan) et les personnes ayant des liens avec ces participants admissibles. À ce titre, les droits de vote se rattachant à un total d'environ 50 245 881 actions du capital de la Société, qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise sont exercés par les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants de la Société ainsi que par les personnes ayant respectivement des liens avec ceux-ci, représentant environ 76,6 % des actions émises de la Société conférant droit de vote à l'assemblée, feront l'objet d'une abstention à l'égard du vote sur la résolution visant l'approbation du Plan.

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires désintéressés de voter sur la résolution suivante:

« **IL EST RÉSOLU** (en tant que résolution ordinaire des actionnaires désintéressés) **CE QUI SUIT** :

1. Le Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de la Société ayant essentiellement la teneur de celui qui est joint en annexe C à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 mars 2021 (le « **Plan** ») est par la présente approuvé, y compris la mise en réserve en vue d'émissions aux termes de celui-ci en tout temps d'un maximum de 5 % des actions émises et en circulation de la Société, et adopté en tant que Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de la Société;
2. la teneur du Plan peut être modifiée afin de répondre aux exigences ou aux demandes de toute autorité de réglementation, y compris toute bourse, sans autre approbation de la part des actionnaires de la Société;
3. n'importe quel administrateur ou dirigeant de la Société a autorisation et instruction, pour le compte de la Société, pour prendre toutes les mesures et les procédures nécessaires, pour signer, délivrer et déposer l'ensemble des déclarations, des conventions, des documents et des autres actes et pour accomplir l'ensemble des autres gestes et choses (que ce soit sous le sceau de la Société ou autrement) qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la présente résolution ordinaire; et
4. les administrateurs de la Société peuvent révoquer la présente résolution avant qu'il y soit donné suite sans autre approbation de la part des actionnaires. »

À moins d'instructions contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution visant à approuver le Plan.

En supposant que l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue à l'assemblée, la Société prévoit demander à la BVC d'approuver le Plan après l'assemblée. Si la BVC n'approuve pas le Plan ou si le Plan n'obtient pas l'approbation requise des actionnaires désintéressés à l'assemblée, le Plan sera dissout.

AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

À l'exception des questions mentionnées dans l'Avis de convocation à l'Assemblée, la direction n'est au courant d'aucune autre question qui sera soumise à l'Assemblée. Toutefois, si d'autres questions devaient être soumises en bonne et due forme à l'Assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur ces questions à leur discrétion.

PROPOSITION DES ACTIONNAIRES

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit, dans les faits, qu'un détenteur inscrit ou un véritable propriétaire qui est habile à voter à une assemblée annuelle de la Société peut soumettre à cette dernière un avis de toute question qu'il se propose de soulever à l'Assemblée (appelée une « **Proposition** ») et débattre à l'Assemblée de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit en outre, dans les faits, que la Société doit faire figurer la Proposition dans la circulaire de la direction, accompagnée, si l'auteur de la Proposition le demande, d'une déclaration d'appui à la Proposition de la part de celui-ci. Toutefois, la Société n'est pas tenue de faire figurer la Proposition dans sa circulaire de la direction ou d'y joindre une déclaration à l'appui de celle-ci si, notamment, cette Proposition ne lui est pas soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à l'Assemblée qui a été envoyé aux actionnaires relativement à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Société.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire; les actionnaires devraient lire attentivement les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et consulter un conseiller juridique.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements financiers sur la Société figurent dans ses états financiers comparatifs consolidés et audités et dans son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020. Des renseignements supplémentaires sur la Société se trouvent sur le site du SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Vous pouvez vous procurer gratuitement un exemplaire des documents suivants. Vous n'avez qu'à faire parvenir votre demande à l'adresse indiquée ci-après :

- a) les états financiers consolidés et audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020 ainsi que le rapport des auditeurs sur ceux-ci et le rapport de gestion afférent qui les accompagnent;
- b) la Circulaire d'information de la direction.

Valeo Pharma Inc.
16667, boul. Hymus
Kirkland (Québec) H9H 4R9
Téléphone: 514 693-8832
Télécopieur: 514 694-0443
Courriel : allard@valeopharma.com

Approbation des administrateurs

Le Conseil d'administration de la Société a approuvé la teneur et l'envoi de la présente Circulaire d'information de la direction.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *Steve Saviuk* »

Steve Saviuk
Chef de la direction

ANNEXE A

VALEO PHARMA INC.

(la « Société »)

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

1. BUT

Le comité d'audit est nommé par le conseil d'administration et a pour rôle d'aider ce dernier à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance de la Société. En se faisant, le comité d'audit offre un canal de communication entre les auditeurs indépendants, la direction et le conseil d'administration. Les principales fonctions et responsabilités du comité d'audit consistent à obtenir une assurance raisonnable relativement à ce qui suit :

- que la Société respecte les lois, les règlements, les règles et les politiques applicables ainsi que les autres exigences des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses se rapportant à l'information financière et à la communication de l'information;
- que les auditeurs indépendants de la Société soient indépendants et s'acquittent convenablement de leurs responsabilités;
- que les principes comptables, les jugements importants et les déclarations qui sous-tendent les états financiers de la Société ou qui y sont intégrés par renvoi soient les plus appropriés possible dans les circonstances actuelles;
- que les états financiers trimestriels et annuels de la Société présentent fidèlement la situation financière et le rendement de la Société conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- que des renseignements appropriés concernant la situation financière et le rendement de la Société soient communiqués au public en temps opportun.

2. COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Les membres du comité d'audit doivent respecter toutes les exigences de la bourse à la cote de laquelle la Société est inscrite ainsi que celles de tous les organismes de réglementation gouvernementaux. Le comité d'audit doit être composé d'au moins trois administrateurs, selon ce qu'établit le conseil d'administration. Ces administrateurs doivent, en majorité, être des administrateurs indépendants non membres de la direction, exempts de toute relation qui pourrait nuire à l'exercice de leur jugement indépendant.

Le conseil d'administration nomme les membres du comité d'audit et désigne le président de ce comité.

Le comité d'audit doit se réunir au moins quatre fois par année ou plus souvent, selon les circonstances. La majorité des membres de ce comité forment quorum.

En consultation avec la direction et les auditeurs indépendants, le comité d'audit doit élaborer le processus d'examen des questions financières importantes susceptibles d'avoir une incidence sur les politiques et les déclarations financières de la Société. Il doit également participer à ce processus.

Le comité d'audit doit examiner, analyser et évaluer annuellement son propre rendement. En outre, il doit examiner annuellement son rôle et ses responsabilités.

Dans l'exercice de ses responsabilités envers les actionnaires, le comité d'audit s'attend à ce que les auditeurs indépendants rendent compte au conseil d'administration par son entremise. Les auditeurs indépendants doivent signaler au comité d'audit toutes les questions importantes ou potentiellement importantes.

3. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

A. Comptabilité générale et information financière

- Examiner les états financiers annuels audités de la Société et le rapport de gestion afférent avant un dépôt ou un placement et soumettre ses conclusions à l'approbation du conseil d'administration. Cet examen doit inclure une discussion avec la direction et les auditeurs indépendants au sujet des questions importantes concernant les principes, les pratiques et les jugements comptables.

- Examiner les états financiers trimestriels non audités de la Société et le rapport de gestion afférent avant un dépôt ou un placement, et soumettre ses conclusions à l'approbation du Conseil d'administration.
- S'assurer que des procédures adéquates soient adoptées pour l'examen de la divulgation par la Société de l'information financière extraite ou tirée de ses états financiers, et évaluer périodiquement le caractère convenable de ces procédures.
- En consultation avec la direction et les auditeurs indépendants, examiner l'intégrité des processus et des mesures de contrôle concernant la présentation de l'information financière de la Société. Examiner les conclusions importantes tirées par les auditeurs indépendants ainsi que les réponses de la direction.
- Avec la direction et les auditeurs indépendants, examiner le caractère convenable des politiques, des déclarations, des estimations clés et des jugements comptables, y compris les modifications ou les solutions de rechange qui y sont apportées et obtenir des garanties raisonnables que ceux-ci se conforment aux IFRS, et soumettre au conseil d'administration un rapport à cet égard.
- Établir des procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de questions de comptabilité, de mesures de contrôles comptables internes ou d'audit, ainsi que pour la présentation par des employés, sous le couvert de l'anonymat, de préoccupations à l'égard de pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit.

B. Auditeurs indépendants

- Les auditeurs indépendants doivent rendre compte ultimement au comité d'audit et au conseil d'administration. Le comité d'audit examine l'indépendance et le rendement de ces auditeurs et recommande chaque année au conseil d'administration la nomination des auditeurs indépendants ou approuve la révocation des auditeurs lorsque les circonstances le justifient.
- Ils assument la responsabilité directe de l'encadrement du travail des auditeurs indépendants mandatés pour rédiger ou produire un rapport d'audit ou fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et les auditeurs indépendants au sujet de la présentation de l'information financière.
- Ils évaluent et recommandent au conseil d'administration les auditeurs indépendants à nommer afin de rédiger ou produire un rapport d'audit ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société, ainsi que la rémunération ces auditeurs indépendants.
- Ils approuvent au préalable tous les services non liés à l'audit devant être fournis à la Société par ses auditeurs indépendants.

Ils examinent les jugements portés par les auditeurs indépendants au sujet de la qualité et du caractère convenable des principes comptables de la Société tels qu'appliqués dans la présentation de son information financière.

ANNEXE B

VALEO PHARMA INC. (la « Société »)

DIVULGATION SUR LA DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La Société est une société pharmaceutique spécialisée canadienne pleinement intégrée comptant 38 employés et consultants à temps plein ainsi qu'un nombre limité d'administrateurs et dirigeants. La Société n'a pas adopté de politiques et de cibles officielles concernant la diversité de genre ou la représentation de Groupes désignés (c'est-à-dire les autochtones, les personnes ayant un handicap et les membres de minorités visibles) au sein des membres de son Conseil et de sa Haute direction. Toutefois, le Société envisage et évalue sérieusement la diversité lorsqu'elle trouve et met en candidature des candidats à des postes au Conseil et lorsqu'elle procède à des nominations à des postes à la Haute direction, tout en continuant à évaluer les compétences et les aptitudes professionnelles, la personnalité et les autres qualités requises de chaque candidat, en fonction des besoins ponctuels de la Société.

À l'heure actuelle, un membre du conseil (soit 14 % de tous les administrateurs) et deux membres de la Haute direction (soit 29 % de tous les hauts dirigeants) de la Société sont des femmes. Aucun autre membre de Groupes désignés ne siège au Conseil ou n'est membre de la Haute direction.

Les membres du conseil sont élus pour une période d'un an et restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires à laquelle leur mandat prend fin.

ANNEXE C
PLAN INCITATIF FONDÉ
SUR DES TITRES DE
CAPITAUX PROPRES
VALEO PHARMA INC.

VALEO PHARMA INC.

Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres

**ARTICLE 1
BUT**

1.1 Établissement et but

1.2 Par les présentes, la Société établit un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres appelé le *Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de Valeo Pharma* (le « **Plan** »).

1.3 Le but de ce Plan est de permettre d'accorder certaines primes discrétionnaires et attributions similaires en tant qu'incitatifs et récompenses à des participants choisis (tels que définis ci-après) liées à la réalisation d'objectifs financiers et stratégiques à long terme de la Société et aux augmentations de la valeur pour les actionnaires qui en résultent. Ce Plan vise à favoriser une meilleure harmonisation des intérêts de la Société entre les actionnaires de la Société et les personnes admissibles choisies en offrant la possibilité d'acheter des actions en tant que placement à long terme et un intérêt propriétaire dans la Société.

**ARTICLE 2
INTERPRÉTATION**

2.1 Définitions

À moins que le contexte n'exige le contraire, lorsqu'ils sont employés aux présentes, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué respectivement :

« **administrateurs** » s'entend du conseil ou des autres personnes que le conseil peut désigner de temps à autre;

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribuée dans les lois sur les valeurs mobilières;

« **impôt de retenue applicable** » s'entend de tous les impôts et de toutes les autres retenues à la source ou des autres montants que la Société est tenue, en vertu des lois applicables, de retenir sur les montants payés ou crédités à un participant aux termes du Plan et que la Société décide de retenir pour acquitter ses obligations de remises de fonds;

« **liens** » a le sens qui lui est attribuée dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **prime** » s'entend d'une unité d'actions subalterne, d'une unité d'action de rendement, d'une unité d'action différée ou d'une autre prime fondée sur des actions attribuée aux termes du présent Plan;

« **convention relative aux primes** » s'entend d'une convention écrite et signée intervenant entre un participant et la Société et ayant essentiellement la teneur de celle qui est jointe en tant qu'**Annexe A**, sous réserve des modifications ou des ajouts qui peuvent, à la discrétion du Conseil, être nécessaires ou souhaitables, attestant les modalités et conditions auxquelles une prime est attribuée aux termes du présent Plan;

« **valeur de la prime** » s'entend du pourcentage du salaire de base annuel ou d'un autre montant que le conseil peut établir de temps à autre comme la valeur initiale de la prime à verser à un participant et précisée dans la convention relative aux primes de ce participant;

« **période d'interdiction** » s'entend de la période pendant laquelle, aux termes des politiques ou d'un avis de la Société, des actions ne peuvent être négociées par certains participants désignés par la Société, y compris le titulaire d'une prime;

« **conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Société;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les principales banques commerciales dans la ville de Montréal sont ouvertes durant les heures normales;

« **motif valable** » à l'égard d'un employé déterminé, s'entend de ce qui suit :

- (a) « motif valable » au sens du contrat d'emploi écrit intervenu entre la Société et cet employé; ou
- (b) Si aucun contrat d'emploi écrit n'est intervenu entre la Société et cet employé, ou si l'expression « motif valable » n'est pas définie dans un tel contrat, le sens usuel attribué à l'expression « motif valable » aux termes des lois de la Province de Québec;

« **changement de contrôle** » s'entend de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) Un regroupement, une fusion, un fusionnement, un arrangement ou une acquisition impliquant la Société ou un des membres du même groupe et une autre société ou entité, par suite duquel les porteurs d'actions avant la réalisation de l'opération en cause détiennent moins de 50 % des actions en circulation de la société remplaçante après la réalisation de cette opération;
- (b) La vente, la location, l'échange ou une autre aliénation, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, d'actifs, de droits ou de biens de la Société et/ou d'une de ses filiales dont la valeur comptable globale est supérieure à 30 % de la valeur comptable des actifs, des droits et des biens de la Société et de ses filiales sur une base consolidée, à toute autre personne ou entité, à l'exception d'une aliénation en faveur d'une filiale en propriété exclusive de la Société dans le cadre d'une restructuration des actifs de la Société et de ses filiales;
- (c) L'adoption d'une résolution visant la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de la Société;
- (d) Une personne, une entité ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (un « **acquéreur** ») acquiert ce qui suit ou en acquiert le contrôle (notamment les droits de voter ou de diriger les droits de vote) de titres comportant droit de vote de la Société qui, ajoutés aux titres comportant droit de vote dont l'acquéreur est propriétaire inscrit ou véritable ou dont l'acquéreur exerce ou dirige les droits de vote, habiliteraient l'acquéreur et/ou des personnes qui ont des liens avec lui et/ou des membres du même groupe à exercer ou à orienter 20 % ou plus des voix se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la Société qui peuvent être exprimées à l'élection des administrateurs de la Société ou de la société remplaçante (indépendamment de la question de savoir si une assemblée a été convoquée pour élire des administrateurs);

- (e) En conséquence ou à l'égard de ce qui suit : (A) une élection d'administrateurs contestée, ou; (B) un regroupement, une consolidation, une fusion, un fusionnement, un arrangement ou une autre restructuration ou une acquisition impliquant la Société ou un des membres du même groupe et une autre société ou autre entité, les candidats mentionnés dans la plus récente circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en vue de l'élection au conseil ne forment pas la majorité au conseil; ou
- (f) Le conseil adopte une résolution portant qu'un changement de contrôle au sens des présentes s'est produit ou est imminent;

Pour l'application de la définition qui précède, l'expression « **titres comportant droit de vote** » s'entend des actions comportant droit de vote et de toutes les autres actions assorties d'un droit de vote en vue de l'élection des administrateurs et inclut tous titre, qu'ils aient ou non été émis par la Société, qui ne sont pas des actions conférant droit de vote en vue de l'élection des administrateurs mais qui peuvent faire l'objet d'une conversion ou d'un échange afin d'obtenir des actions conférant droit de vote en vue de l'élection des administrateurs, y compris des options ou des droits d'achat de ces actions ou titres;

« **comité** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2;

« **Société** » s'entend de Valeo Pharma inc.;

« **consultant** » s'entend, relativement à un émetteur, d'un particulier (autre qu'un employé ou un administrateur de cet émetteur) ou d'une société qui :

- (a) est engagée pour fournir, sur une base continue et véritable, des services consultatifs, techniques, administratifs ou autres à l'émetteur ou à un membre du même groupe que l'émetteur, à l'exception des services fournis dans le cadre d'un placement;
- (b) fournit des services en vertu d'un contrat écrit intervenu entre d'une part, l'émetteur ou le membre du même groupe que l'émetteur et, d'autre part, ce particulier ou la Société, selon le cas;
- (c) de l'avis raisonnable de l'émetteur, consacre ou consacrer beaucoup de temps et d'attention aux affaires et activités de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur; et
- (d) entretient avec l'émetteur ou le membre du même groupe que l'émetteur une relation qui lui permet d'être bien informée des activités et des affaires de l'émetteur;

« **date d'attribution** » s'entend, pour toute prime, de la date précisée par le conseil au moment où il attribue cette prime (étant entendu que cette date ne saurait être antérieure à la date à laquelle le conseil se réunit afin d'attribuer cette prime) ou, si aucune date semblable n'est précisée, la date à laquelle la prime a été attribuée;

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » s'entend d'une unité de valeur équivalente à une action, créditée au moyen d'une inscription en compte dans les registres de la Société conformément à l'ARTICLE 6;

« **administrateur** » s'entend d'un administrateur ou d'un haut dirigeant (ou de sa société de gestion) d'un émetteur;

« **invalide** » ou « **invalidité** » s'entend de l'invalidité permanente et totale d'un participant, telle qu'établie conformément aux procédures établies par le conseil aux fins du présent Plan;

« **date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date du present Plan, soit le 24 mars 2021;

« **employé** » s'entend d'un particulier qui :

- (a) est considérée comme un employé de la Société ou d'une filiale de la Société au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (c'est-à-dire pour laquelle de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime d'assurance-emploi ou des cotisations au Régime de pensions du Canada doivent être retenus à la source);
- (b) travaille à temps plein pour la Société ou pour une filiale de la Société et fournit des services normalement fournis par un employé, et est assujéti au même contrôle et à la même direction par la Société ou par une filiale de la Société au sujet des détails et des méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais pour qui l'impôt sur le revenu n'est pas retenu à la source; ou
- (c) travaille pour la Société ou pour une filiale de la Société sur une base continue et régulière pour un nombre minimum d'heures par semaine et fournit des services normalement fournis par un employé et est assujéti au même contrôle et à la même direction par la Société ou par une filiale de la Société au sujet des détails et des méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais pour qui l'impôt sur le revenu n'est pas retenu à la source;

« **Bourse** » s'entend de la Bourse des valeurs canadiennes et, lorsque le contexte le permet, de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions sont ou peuvent être inscrites de temps à autre;

« **participant initié** » s'entend d'un participant qui est (a) un initié de la Société au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et (b) un membre du même groupe qu'une personne qui est un initié au sens du point (a) ou une personne qui a des liens avec une telle personne;

« **cours** » s'entend, à toute date à l'égard des actions, du CMPFV obtenu pour ces actions à la Bourse (et, si ces actions sont inscrites à la cote de plus d'une bourse, alors du plus élevé de ces cours de clôture) durant les dix (10) derniers jours ouvrables précédant la date en cause (CMPFV sur 10 jours) (ou, si ces actions ne sont pas inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse, à la bourse au Canada à la cote de laquelle ces actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation qui peut être choisie à cette fin par le Conseil). Si ces actions ne se sont pas négociées durant ces dix jours ouvrables, le cours sera la moyenne des cours acheteur et vendeur de ces actions à la clôture des marchés à toute date semblable durant cette période de dix (10) jours ouvrables. Si ces actions ne sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'aucune bourse, le cours sera la juste valeur marchande de ces actions telle qu'établie par le Conseil à son entière discrétion;

« **Règlement 45-106** » s'entend du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel que modifié de temps à autre;

« **autre prime fondée sur des actions** » s'entend de tout droit conféré aux termes du paragraphe 7.1;

« **participant** » s'entend d'un administrateur, d'un employé ou d'un consultant de la Société, selon ce qu'établissent les Administrateurs de temps à autre;

« **employeur du participant** » s'entend de la Société ou d'une filiale qui est ou, si le participant en cause n'est plus un employé de la Société ou de cette filiale, était l'employeur du participant;

« **objectifs de rendement** » s'entend des objectifs de rendement exprimés en termes d'atteinte d'un niveau déterminé des critères particulier ou l'atteinte d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage des critères particuliers. Cette expression peut être appliquée à une ou plusieurs des entités suivantes : la Société, une filiale, ou une division ou une unité commerciale stratégique de la Société. Elle peut aussi être appliquée au rendement de la Société en fonction d'un indice boursier, d'un groupe d'autres sociétés ou d'une combinaison de ces éléments comparatifs, le tout selon ce qu'établit la conseil d'administration;

« **unité d'action de performance** » ou « **UAP** » s'entend de tout droit conféré aux termes du paragraphe 5.1 du Plan;

« **cessionnaire admissible** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 45-106;

« **personne** » inclut un particulier, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un syndicat non constitué en personne morale, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie, une personne morale, une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécutrice, de liquidatrice, d'administratrice ou en une autre qualité de représentante personnelle;

« **Plan** » s'entend du présent Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de Valeo Pharma, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **autorités de réglementation** » s'entend de la Bourse ou de toutes autres installations de négociation organisée à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites ainsi que l'ensemble des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation des valeurs mobilières similaires ayant compétence sur la Société;

« **période de restriction** » s'entend de la période suivante : (i) une période d'interdiction d'opérations; et (ii) les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de cette période d'interdiction d'opérations;

« **unité d'action restreinte** » ou « **UAR** » s'entend d'un droit de recevoir une action conféré, selon ce qu'établit le Conseil, aux termes du paragraphe 4.1;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en sa version modifiée, ou d'une autre loi remplaçante qui peut être adoptée, de temps à autre;

« **Lois sur les valeurs mobilières** » s'entend de la législation sur les valeurs mobilières, de la réglementation sur les valeurs mobilières des règles sur les valeurs mobilières, en leur version modifiée, ainsi que des politiques, des avis, des instruments et des ordonnances fédérales en vigueur de temps à autre qui régissent la Société, sont applicables à celle-ci ou à laquelle celle-ci est assujettie, notamment la Loi sur les valeurs mobilières;

« **action** » s'entend de une (1) action de catégorie A sans valeur nominale du capital-actions de la Société, telle que constituée à la date d'entrée en vigueur ou, en cas de rajustement prévu à l'ARTICLE 10, des autres actions ou titres auxquels le titulaire d'une prime peut avoir droit du fait de ce rajustement;

« **date de cessation** » s'entend, dans le cas d'un participant dont l'emploi, le mandat ou l'engagement auprès de la Société ou d'un membre du même groupe que celle-ci prend fin :

- (i) advenant la démission du Participant comme employé de la Société, de la date à laquelle le Participant donne à la Société un avis de sa démission;
- (ii) advenant la cessation d'emploi, de mandat ou d'engagement (une « cessation ») du participant à l'initiative de la Société pour un autre motif que le décès, la date de prise d'effet de cette cessation indiquée dans l'avis de cessation donné par la Société au participant;

- (iii) advenant la résiliation du contrat écrit du consultant participant visant la prestation de services consultatifs à la Société, la date de prise d'effet indiqué dans tout avis donné par une des parties au contrat écrit à l'autre partie; ou
- (iv) la date de prise d'effet de la cessation d'un administrateur, d'un employé ou d'un consultant aux termes d'une ordonnance rendue par une autorité de réglementation ayant compétence pour rendre une telle ordonnance;

il est prévu qu'advenant une cessation du fait de la démission volontaire du participant, cette date ne saurait être antérieure à la date de réception de l'avis de démission de ce participant, et, dans un tel cas, il est expressément prévu que l'expression « date de cessation » ne s'entend pas de la date à laquelle expirerait le délai de préavis contractuel, d'avis raisonnable, de maintien du salaire ou d'emploi réputé que la Société ou le membre du même groupe que celle-ci, sont tenus, en vertu de la loi, de donner au participant; et

« **CMPFV** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions inscrites à la cote, calculé en divisant la valeur totale par le volume total des actions négociées pendant la période en cause.

2.2 Interprétation

- (a) Chaque fois que le Conseil ou, le cas échéant, le Comité doit exercer un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'administration du présent Plan, le mot « discrétion » s'entend du pouvoir discrétionnaire absolu et exclusif du Conseil ou du Comité, selon le cas.
- (b) Tels qu'ils sont employés aux présentes, les mots « article », « paragraphe », « alinéa » et « clause » s'entendent de l'article, du paragraphe, de l'alinéa et de la clause visés du présent Plan, respectivement.
- (c) Aux présentes, le singulier comprend le pluriel et vice versa et tout genre inclut tout autre genre.
- (d) Chaque fois qu'un paiement doit être fait ou qu'une mesure doit être prise un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ce paiement doit être fait ou cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.
- (e) Dans le présent Plan, une personne est considérée comme une « **filiale** » d'une autre personne dans les cas suivants :
 - (i) elle est contrôlée par :
 - (A) cette autre personne; ou
 - (B) cette autre personne et une ou plusieurs personnes, dont chacune est contrôlée par cette autre personne; ou
 - (C) deux personnes ou plus, et chacune d'entre celles-ci est contrôlée par cette autre personne; ou
 - (ii) elle est une filiale d'une personne qui est la filiale de cette autre personne.
- (f) Dans le présent Plan, une (première) personne est considérée « **contrôlée** » par une autre (deuxième) personne dans les cas suivants :

- (i) dans le cas d'une personne :
 - (A) les titres comportant droit de vote de la première personne mentionnée comportant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, autrement qu'en tant que garantie, par l'autre personne ou au bénéfice de celle-ci; et
 - (B) s'ils sont exercés, les droits de vote se rattachant aux titres, confèrent le droit d'élire la majorité des administrateurs de la première personne mentionnée;
- (ii) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, autre qu'une société en commandite, la deuxième personne mentionnée détient plus de 50 % des intérêts dans la société de personnes; ou
- (iii) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne mentionnée.
- (g) À moins d'indication contraire, toutes les mentions de montants en monnaie renvoient à la monnaie canadienne.
- (h) Le présent plan est établi conformément aux lois de la Province de Québec et ses dispositions sont assujetties à ces lois et interprétées conformément à celles-ci.
- (i) Les titres de rubrique figurant aux présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'incidence sur l'interprétation du présent Plan.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 Administration

Sous réserve du paragraphe 3.2, le présent Plan sera administré par le Conseil qui jouira exclusivement des pleins pouvoirs pour faire ce qui suit, à sa discrétion :

- (a) déterminer les particuliers en faveur de qui des attributions peuvent être faites aux termes du Plan;
 - (b) faire des attributions de primes aux termes du Plan relativement à l'émission d'actions (y compris toute combinaison d'unités d'actions restreintes, d'unités d'actions de performance, d'unités d'actions différées ou d'autres primes fondées sur des actions) selon les montants, aux personnes et sous réserve des dispositions du présent Plan, selon les modalités et conditions qu'il établit, notamment les suivantes :
 - (i) le ou les moments où les primes peuvent être attribuées;
 - (ii) les conditions auxquelles :
 - (A) des primes peuvent être attribuées à des participants; ou
 - (B) primes peuvent être perdues en faveur de la Société,
- y compris toutes conditions relatives à l'atteinte d'objectifs de rendement déterminés;

- (iii) le prix, le cas échéant, qu'un participant doit payer relativement à l'attribution de primes;
 - (iv) la question de savoir si des restrictions ou des limites doivent être imposées sur les actions qui peuvent être émises aux termes d'attributions de primes, ainsi que la nature de ces restrictions ou limites, le cas échéant; et
 - (v) toute accélération de l'acquisition ou de la période de restriction ou toute renonciation à l'expiration ou la résiliation concernant toute prime, en fonction des facteurs que le Conseil peut établir;
- (c) interpréter le présent Plan et adopter, modifier et annuler des lignes directrices en matière d'administration ainsi que d'autres règles et règlements concernant le présent Plan; et
 - (d) prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du présent Plan.

Les décisions et les mesures prises par le Conseil dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés sont concluantes et lient la Société et toutes les autres personnes en cause. L'administration quotidienne du Plan peut être déléguée aux dirigeants et employés de la Société ou d'une filiale, selon ce que le Conseil établit.

3.2 Délégation à un comité

Dans la mesure permise par la loi et tel qu'il est établi par résolution du Conseil, tous les pouvoirs susceptibles d'exercice par le Conseil en vertu des présentes peuvent être délégués à un comité du Conseil, y compris le Comité de la rémunération et des ressources humaines.

3.3 Admissibilité

Tous les employés, les consultants et les administrateurs sont admissibles à participer au Plan, sous réserve des alinéas 9.(c) et 8.2(g). L'admissibilité à participer ne confère à aucun employé, consultant ou administrateur le droit de se voir attribuer une prime aux termes du Plan. La mesure dans laquelle un employé, consultant ou administrateur a le droit de se voir attribuer une prime aux termes du Plan sera établie à l'entière et absolue discrétion du Conseil.

3.4 Nombre d'actions réservées

Sous réserve du rajustement prévu à l'ARTICLE 10 et de toute modification subséquente apportée au présent Plan, le nombre d'actions réservées en vue d'émissions qui seront disponibles pour être émises aux termes du présent Plan correspondront à **5 %** des actions émises et en circulation aux moments en cause; il est prévu que le nombre total d'actions disponibles en vue d'émissions à des participants initiés aux termes du présent Plan, ainsi que de tous les autres plans incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres de la Société (y compris son régime d'options d'achat d'actions), ne saurait excéder **10 %** des actions émises à tout moment donné. Sous réserve des dispositions et des restrictions du présent Plan, si une prime est exercée, annulée, expirée ou autrement résiliée pour quel que motif que ce soit, le nombre d'actions à l'égard desquelles la prime est exercée, annulée, expirée ou autrement résiliée pour quel que motif que ce soit, selon le cas, sera de nouveau immédiatement disponible aux fins d'achat en vertu des primes attribuées aux termes du présent Plan.

Lorsque le présent paragraphe 3.4 l'empêche d'émettre des actions à un participant initié, la Société paiera au participant initié en cause un montant en espèces égal au cours à la date d'acquisition (ou à la date de règlement de toute UAS) multiplié par le nombre d'actions se rattachant à cette prime.

3.5 Conventions relatives aux primes

Toutes les attributions de primes aux termes du présent Plan seront attestées par des conventions relatives aux primes. Ces conventions relatives aux primes seront assujetties aux dispositions applicables du présent Plan et contiendront les dispositions requises par le présent Plan ainsi que toutes les autres dispositions que le Conseil peut ordonner. Tout dirigeant de la Société est autorisé et habilité à signer et à délivrer, pour la Société et au nom de celle-ci, une convention relative aux primes à chaque participant qui s'est vu attribuer une prime aux termes du présent Plan.

3.6 Inaccessibilité des primes

Aucune cession ni aucun transfert de primes, volontaires, forcés, par l'effet de la loi ou autres, ne confèrent un droit ou un intérêt à l'égard de ces primes à leurs destinataires (sauf qu'un participant peut céder des primes à des cessionnaires admissibles conformément aux lois sur les impôts et aux lois sur les valeurs mobilières applicables). Immédiatement après une telle cession ou un tel transfert, ou après toute tentative en ce sens, les primes en cause seront résiliées, ne seront plus en vigueur et ne produiront aucun effet. Advenant qu'un participant a cédé des primes à une société aux termes du présent paragraphe 3.6, ces primes seront résiliées, ne seront plus en vigueur et ne produiront aucun effet si, à tout moment, le cédant devait cesser d'être propriétaire de toutes les actions émises de cette société.

3.7 Équivalents de dividendes

- (a) Les UAR, les UAP et les UAS seront crédités au moyen d'équivalents sous forme d'UAR, d'UAP et d'UAS supplémentaires à chaque date de versement des dividendes à l'égard de laquelle des dividendes en espèces normaux sont versés sur les actions. Ces équivalents de dividendes sont calculés en divisant : (a) le montant obtenu en multipliant (i) le montant déclaré et versé par action par (ii) le nombre d'UAR, d'UAP et d'UAS détenus par le participant à la date de référence pour le versement de ce dividende, par (b) le cours le premier jour ouvrable suivant immédiatement la date de référence pour le versement de ce dividende, les fractions étant calculées à la troisième décimale près. Les équivalents de dividendes crédités au compte d'un participant sont acquis en proportion des UAR, des UAP et des UAS auxquelles ils se rapportent.
- (b) À sa discrétion, le Conseil peut inclure, dans une convention relative aux primes applicable à une autre prime fondée sur des actions, un droit à des équivalents de dividendes conférant au participant le droit de recevoir des montants égaux aux dividendes en espèces normaux qui seraient versés, pendant que cette prime est en vigueur et n'a pas été exercée, sur les actions visées par cette prime si ces actions étaient alors en circulation. Le Conseil peut aussi établir si ces versements seront faits en espèces, en actions ou sous une autre forme, s'ils seront tributaires de l'acquisition de la prime à laquelle ils se rapportent, le ou les moments où ils seront faits ainsi les modalités et conditions qu'il juge appropriées.
- (c) Les dispositions qui précèdent n'obligent pas la Société à verser des dividendes sur ses actions et aucune disposition du présent Plan ne saurait être interprétée comme créant une telle obligation.

3.8 Cessionnaires admissibles

Des attributions de primes peuvent être faites en faveur de cessionnaires admissibles d'employés, d'administrateurs et de consultants et elles peuvent être cédées par des employés, des administrateurs et des consultants d'un employé, d'un administrateur ou d'un consultant, selon le cas. En pareil cas, les dispositions de l'article ARTICLE 8 s'appliquent à la

prime comme si celle-ci était détenue par l'employé, l'administrateur ou le consultant plutôt que par le cessionnaire admissible de cette personne.

Advenant le décès du cessionnaire admissible, la prime est automatiquement cédée à l'employé, à l'administrateur ou au consultant qui a effectué la cession de la prime au cessionnaire admissible qui est décédé.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION D'UNITÉS D'ACTIONS RESTREINTES

4.1 Attribution d'UAR

De temps à autre et sous réserve des dispositions du présent Plan et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, le Conseil peut attribuer des UAR à un participant. Le nombre d'UAR à créditer au compte de chaque participant est calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par

(b) le cours de l'action à la date d'attribution, les fractions étant calculées à la troisième décimale près.

4.2 Modalités des UAR

Le Conseil a le pouvoir de rendre l'attribution d'UAR conditionnelle à l'atteinte d'objectifs de rendement déterminés, ou à d'autres facteurs (qui peuvent varier selon les attributions d'UAR) selon ce qu'il peut établir à son entière discrétion.

4.3 Acquisition des UAR

À son entière discrétion, le Conseil a le pouvoir de fixer, au moment de l'attribution, la durée de la période d'acquisition et d'établir d'autres modalités d'acquisition applicables à l'attribution d'UAR. Il est prévu qu'aucune UAR attribuée n'est acquise et payable après le 31 décembre de la troisième année civile suivant l'année de service pour laquelle les UAR ont été attribués.

4.4 Livraison des actions

À moins d'indication contraire dans la convention relative aux primes, dès que possible après l'expiration de la période d'acquisition applicable, ou à une date ultérieure que le Conseil peut fixer à son entière discrétion au moment de l'attribution, un certificat d'actions (ou un avis de titres inscrits détenus sous forme électronique de DRS) attestant les actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents pouvant être émises aux termes des UAR doit être inscrit au nom du participant ou suivant ce que celui-ci peut ordonner, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société est autorisée à déduire tout impôt de retenue applicable de la manière (notamment en vendant des actions qui peuvent autrement être émises à des participants qui détiennent des UAR, selon les modalités qu'elle établit) selon ce qu'elle établit de manière à s'assurer qu'elle sera en mesure de se conformer aux dispositions applicables des lois fédérales, provinciales, étatiques et locales concernant la retenue d'impôt ou d'autres déductions requises, ou encore les remises de fonds au titre de taxes et impôts ou d'autres obligations. À son choix, le participant peut (a) remettre un chèque à l'ordre de la Société (ou un paiement par un autre mode que la Société peut juger acceptable) correspondant à tous les montants que la Société est tenue de retenir relativement à cette prime, ou (b) demander que la Société émette un nombre réduit d'actions correspondant à la valeur de la prime, de laquelle est soustrait tout impôt de retenue applicable.

ARTICLE 5 UNITÉS D' ACTIONS DE PERFORMANCE

5.1 Attribution d'UAP

De temps à autre, sous réserve des dispositions du présent Plan et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, le Conseil peut attribuer des UAP à tout participant. Chaque UAP consiste en un droit de recevoir une action à l'atteinte des objectifs de rendement durant les période de rendement que le Conseil établira. Le nombre d'UAP à créditer au compte de chaque participant est calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par (b) le cours d'une action à la date d'attribution, les fractions étant arrondies au nombre entier le plus près.

5.2 Modalités des UAP

Sous réserve des modalités du Plan, les objectifs de rendement à atteindre Durant toute période de rendement, la durée de toute période de rendement, le nombre des UAP attribuées, la cessation d'emploi d'un participant ainsi que le montant de tout paiement ou transfert devant être effectué aux termes de toute UAP seront établis par le Conseil et par les autres modalités et conditions de toute UAP, le tout tel qu'il est établi dans la convention relative aux primes applicable.

5.3 Objectifs de rendement

Le Conseil établira des objectifs de rendement avant le début de la période de rendement à laquelle ces objectifs de rendement se rapportent. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur l'atteinte d'objectifs au niveau individuel, de la division ou de la Société ou sur toute autre base établie par le Conseil. Le Conseil peut modifier les objectifs de rendement au besoin pour les harmoniser avec les objectifs de la Société si un changement important survient dans les activités, l'exploitation, le capital ou la structure de la Société. Les objectifs de rendement peuvent inclure un seuil de rendement en-dessous duquel aucun paiement ne sera effectué (et aucune acquisition ne surviendra), des niveaux de rendement auxquels des paiements déterminés seront effectués (ou des acquisitions déterminées surviendront), et un niveau de rendement maximum au-dessus duquel aucun paiement supplémentaire ne sera effectué (ou auquel aucune acquisition intégrale ne surviendra). Malgré toute disposition contraire ci-dessus, il est prévu qu'aucune UAP attribuée ne sera acquise et payable après le 31 décembre de l'année civile suivant l'année de service pour laquelle l'UAP a été attribuée.

5.4 Livraison des actions

À moins d'indication contraire dans la convention relative aux primes, dès que possible après l'expiration de la période d'acquisition applicable, ou à une date ultérieure que le Conseil peut fixer à son entière discrétion au moment de l'attribution, un certificat d'actions (ou un avis de titres inscrits détenus sous forme électronique de DRS) attestant les actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents pouvant être émises aux termes des UAP doit être inscrit au nom du participant ou suivant ce que celui-ci peut ordonner, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société est autorisée à déduire tout impôt de retenue applicable de la manière (notamment en vendant des actions qui peuvent autrement être émises à des participants qui détiennent des UAP, selon les modalités qu'elle établit) selon ce qu'elle établit de manière à s'assurer qu'elle sera en mesure de se conformer aux dispositions applicables des lois fédérales, provinciales, étatiques et locales concernant la retenue d'impôt ou d'autres déductions requises, ou encore les remises de fonds au titre de taxes et impôts ou d'autres obligations. À son choix, le participant peut (a) remettre un chèque à l'ordre de la Société (ou un paiement par un autre mode que la Société peut juger acceptable) correspondant à tous les montants que la Société est tenue de retenir relativement à cette prime, ou (b) demander que la Société émette un nombre réduit d'actions correspondant à la valeur de la prime, de laquelle est soustrait tout impôt de retenue applicable.

ARTICLE 6 ATTRIBUTION D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

6.1 Nombre d'unités d'actions différées

De temps à autre, sous réserve des dispositions du présent Plan et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, le Conseil peut attribuer des unités d'actions différées à tout participant. Toutefois, il est prévu que, dans la mesure requise par les lois applicables, si un participant se voit offrir le choix de recevoir des UAD au lieu d'une autre forme de rémunération, ce choix doit être exercé par écrit avant le début de l'année civile durant laquelle les services seront fournis et auxquels la rémunération se rapporte, ou une date ultérieure selon ce qui est permis conformément aux lois applicables. Le nombre d'UAD à créditer au compte de chaque participant est calculé en divisant (a) la valeur de la prime, par (b) le cours d'une action à la date d'attribution, les fractions étant arrondies au nombre entier le plus près.

Toutes les unités d'actions différées reçues par un participant seront créditées à un compte tenu pour le participant dans les registres de la Société, à la date d'attribution. Les primes consistant en unités d'actions différées pour une année civile à un participant sont attestées par une convention relative aux primes.

6.2 Émissions d'actions

Les UAD seront réglées à la date indiquée dans la convention relative aux primes (la « **date de règlement** »). Dès que possible après la date de règlement, un certificat d'actions (ou un avis de titres inscrits détenus sous forme électronique de DRS) attestant les actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents pouvant être émises aux termes des UAD doit être inscrit au nom du participant ou suivant ce que celui-ci peut ordonner, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société est autorisée à déduire tout impôt de retenue applicable de la manière (notamment en vendant des actions qui peuvent autrement être émises à des participants qui détiennent des UAD, selon les modalités qu'elle établit) selon ce qu'elle établit de manière à s'assurer qu'elle sera en mesure de se conformer aux dispositions applicables des lois fédérales, provinciales, étatiques et locales concernant la retenue d'impôt ou d'autres déductions requises, ou encore les remises de fonds au titre de taxes et impôts ou d'autres obligations. À son choix, le participant peut (a) remettre un chèque à l'ordre de la Société (ou un paiement par un autre mode que la Société peut juger acceptable) correspondant à tous les montants que la Société est tenue de retenir relativement à cette prime, ou (b) demander que la Société émette un nombre réduit d'actions correspondant à la valeur de la prime, de laquelle est soustrait tout impôt de retenue applicable.

ARTICLE 7 AUTRES PRIMES FONDÉES SUR DES ACTIONS

7.1 Autres primes fondées sur des actions

De temps à autre, sous réserve des dispositions du présent Plan et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, le Conseil peut attribuer d'autres primes fondées sur des actions à tout participant. Chaque autre prime fondée sur des actions consistera en un droit (1) qui est autre qu'une prime ou un droit décrits aux articles 4, 5 ou 6 ou 7 ci-dessus et (2) qui est libellé ou payable, en totalité ou en partie, en actions, ou qui autrement est fondé sur celles-ci ou lié à celles-ci (notamment des titres convertibles en actions) selon ce que le Conseil juge cohérent avec les objectifs du Plan. Toutefois, il est prévu que ce droit doit se conformer aux lois applicables. Sous réserve des modalités du Plan et de toute convention relative aux primes applicable, le Conseil établira les modalités et conditions des autres primes fondées sur des actions. Les actions ou les autres titres livrés en vertu d'un droit d'achat conféré aux termes du présent

paragraphe 7.1 seront achetés moyennant cette contrepartie et peuvent être payées selon le mode ou les modes et sous la forme ou les formes, notamment en espèces, en actions, en d'autres titres, en d'autres primes, en d'autres biens ou en toute combinaison de ceux-ci, selon ce que le Conseil établira.

ARTICLE 8 CESSATION D'EMPLOI OU DE SERVICES

8.1 Décès ou invalidité

Si un participant décède ou devient invalide alors qu'il est un employé, un administrateur ou un consultant:

- (a) les prochains versements de primes d'UAR ou d'UAD devant être acquises deviennent acquises immédiatement;
- (b) la Société jouira du pouvoir discrétionnaire d'émettre ou de ne pas émettre, la totalité ou une partie de toutes primes d'UAP devant être acquises; et
- (c) l'admissibilité de ce participant à recevoir d'autres attributions de primes aux termes du Plan cesse à la date de son décès ou de son invalidité.

8.2 Cessation d'emploi ou de services

- (a) Lorsque l'emploi, le mandat ou l'engagement d'un participant auprès de la Société prend fin du fait du décès ou de l'invalidité du participant, les dispositions du paragraphe 8.1 s'appliquent.
- (b) À moins qu'il n'en soit établi autrement par le Conseil et énoncé dans une convention relative aux primes, lorsque l'emploi d'un employé participant prend fin du fait de la démission de celui-ci, toutes les primes qu'il détient et qui ne sont pas acquises à la date de cessation sont immédiatement perdues en faveur de la Société à la date de cessation.
- (c) À moins qu'il n'en soit établi autrement par le Conseil et énoncé dans une convention relative aux primes, lorsque l'emploi, le mandat ou l'engagement d'un employé participant prend fin du fait de la résiliation par la Société ou un membre du même groupe que celle-ci sans motif valable (tel qu'il est établi par le Conseil à son entière discrétion) (que cette résiliation survienne avec ou sans préavis adéquat ou raisonnable, ou avec ou sans rémunération tenant lieu de préavis semblable), les primes qui sont détenues par ce participant et qui ne sont pas encore acquises à la date de cessation sont immédiatement perdues en faveur de la Société à la date de cessation.
- (d) À moins qu'il n'en soit établi autrement par le Conseil et énoncé dans une convention relative aux primes, lorsque l'emploi, le mandat ou l'engagement d'un participant prend fin du fait de la résiliation par la Société ou un membre du même groupe que celle-ci pour un motif valable (tel qu'il est établi par le Conseil à son entière discrétion), ou, dans le cas d'un consultant, pour violation de contrat (tel qu'il est établi par le Conseil à son entière discrétion), toutes les primes qui sont détenues par ce participant à la date de cessation (qu'elles soient acquises ou non) sont immédiatement perdues en faveur de la Société à la date de cessation.
- (e) À moins qu'il n'en soit établi autrement par le Conseil et énoncé dans une convention relative aux primes, lorsque le mandat d'un administrateur est résilié par la Société pour cause de manquement par cet administrateur à son obligation fiduciaire envers la Société (tel qu'il est établi par le Conseil à son entière discrétion),

Toutes les primes détenues par cet administrateur à la date de cessation (qu'elles soient acquises ou non) sont immédiatement perdues en faveur de la Société à la date de cessation.

- (f) Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin pour un autre motif que le décès ou l'invalidité de celui-ci ou le manquement par celui-ci à son obligation fiduciaire envers la Société (tel qu'il est établi par le Conseil à son entière discrétion), le Conseil peut, à son entière discrétion, en tout temps avant ou après la date de cessation, prévoir l'acquisition de toutes les primes (ou l'annulation des restrictions qui s'y rattachent) détenues par un administrateur à la date de cessation.
- (g) L'admissibilité d'un participant à recevoir des attributions aux termes du Plan cesse à la date à laquelle la Société ou un membre du même groupe que celle-ci, selon le cas, donne au participant un avis écrit de cessation de son emploi ou de son mandat de ce participant, même si cette date peut être antérieure à la date de cessation.
- (h) À moins que le Conseil, à son entière discrétion, n'en établisse autrement, à tout moment, les primes ne sont pas touchées par une modification du contrat d'emploi conclu avec la Société ou une filiale, tant que le participant continue d'être un employé de la Société ou d'une filiale, notamment un changement du contrat d'emploi d'un participant par lequel celui-ci devient un administrateur.

8.3 Pouvoir discrétionnaire de permettre l'accélération

Malgré les dispositions des paragraphes 8.1 et 8.2, le conseil peut, à son entière appréciation, en tout temps avant ou après les événements envisagés dans ces paragraphes, permettre l'accélération de l'acquisition de toutes primes, le tout de la manière et selon les modalités que le Conseil peut autoriser.

ARTICLE 9 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

9.1 Changement de contrôle

Le Conseil a le droit d'établir que, sous réserve d'une période de restriction en vigueur immédiatement avant la survenance d'un changement de contrôle, des unités d'actions restreintes, des unités d'actions différées, des unités d'actions de performance ou d'autres primes fondées sur des actions non acquises ou non gagnées, deviennent pleinement acquises ou gagnées ou libérées de restrictions à la survenance d'un tel changement de contrôle. Le Conseil peut aussi établir que des unités d'actions restreintes, des unités d'actions différées, des unités d'actions de performance ou d'autres primes fondées sur des actions acquises ou gagnées doivent être encaissées à la date à laquelle ce changement de contrôle est réputé être survenu, ou à une autre date ultérieure que le Conseil peut fixer avant le changement de contrôle. De plus, le conseil a le droit de prévoir la conversion ou l'échange de toute unité d'action restreinte, unité d'action différée, unité d'action de performance ou autre prime fondée sur des actions en droits ou en autres titres de toute entité qui participe au changement de contrôle ou qui en est issue.

ARTICLE 10 RAJUSTEMENTS DU CAPITAL ACTIONS

10.1 Généralités

L'existence de primes n'a pas d'incidence sur le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses actionnaires d'effectuer, d'autoriser ou d'établir un rajustement, une restructuration du capital, une restructuration ou un autre changement de la structure du capital de la Société ou de ses activités, ou un fusionnement, un regroupement, un arrangement ou un regroupement d'action consolidation, concernant la Société, pour créer ou émettre des obligations, des débetures, des actions ou d'autres titres de la Société ou d'établir les droits et les modalités qui s'y rattachent, pour réaliser la dissolution ou la liquidation de la Société ou une vente ou une cession de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses activités, ou d'accomplir tout autre geste ou procédure en tant que personne morale, qu'il soit de nature analogue ou non, et que la mesure mentionnée au présent paragraphe soit ou non susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le présent Plan ou sur toute prime attribuée aux termes de celui-ci.

10.2 Réorganisation du capital de la Société

Si la Société effectue un fractionnement ou un regroupement d'actions ou une restructuration du capital-actions similaire ou un versement de dividendes en actions (autre qu'un dividende en actions tenant lieu de dividendes en espèces), ou si est apporté à la structure du capital de la Société un autre changement qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui justifierait la modification ou le remplacement de toutes primes existantes afin de rajuster le nombre d'actions pouvant être acquises à l'acquisition de primes et/ou les modalités de toute prime en circulation afin de préserver proportionnellement les droits et les obligations des participants qui détiennent ces primes, le Conseil autorisera, sous réserve de l'approbation de la Bourse, les mesures à prendre selon ce qu'il peut juger équitable et approprié à cette fin.

10.3 Autres événements touchant la Société

Advenant un fusionnement, un regroupement, une fusion ou une autre opération ou encore une restructuration concernant la Société et survenant au moyen d'un échange d'actions, de la vente ou de la location d'actifs ou d'une autre manière, qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui justifie la modification ou le remplacement de toutes primes existantes afin de rajuster : (a) le nombre d'actions pouvant être acquises à l'acquisition des primes en circulation et/ou (b) les modalités de toute prime afin de préserver proportionnellement les droits et les obligations des participants détenant ces primes, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, le Conseil autorisera la prise des mesures qu'il peut juger équitable et appropriée à cette fin.

10.4 Accélération immédiate des primes

Lorsque le Conseil établit que les mesures prévues au paragraphe 10.2 n'auront pas pour effet de préserver proportionnellement les droits et les obligations des participants qui détiennent ces primes dans ces circonstances ainsi que la valeur pour ceux-ci ou lorsqu'il établit autrement qu'il convient de le faire, le Conseil peut autoriser l'acquisition immédiate des droits sur toutes les primes qui n'ont pas encore été acquis et la déchéance immédiate de toute période de restriction.

10.5 Émission d'actions supplémentaires par la Société

À l'exception de ce qui est expressément prévu au présent ARTICLE 10, ni l'émission par la Société d'actions de toute catégorie ou de titres convertibles en actions de toute catégorie, ni la conversion ou l'échange de ces actions ou titres n'ont d'incidence sur le nombre d'actions qui peuvent être acquises à la suite de l'attribution de primes et aucun rajustement ne saurait être apporté en raison de ce fait.

10.6

Fractions

Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes d'une prime. En conséquence, si, à la suite d'un rajustement apporté aux termes des paragraphes 10.2 ou 10.3 ou d'un équivalent de dividende, un participant, aurait le droit à une fraction d'action, ce dernier a le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions entières et aucun paiement ni autre rajustement ne sera effectué à l'égard des fractions d'actions, dont il ne sera pas tenu compte.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Exigence juridique

La Société n'est pas tenue d'attribuer des primes, d'émettre des actions ou d'autres titres, d'effectuer des paiements ou de prendre toute autre mesure si, de l'avis du Conseil, à son entière discrétion, cette mesure constituerait une violation, par un participant, un administrateur ou la Société, d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicables de tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou des exigences de toute bourse à la cote de laquelle les actions peuvent alors être inscrites.

11.2

Droit du participant

Sauf lorsque le présent Plan en prévoit autrement, les primes déjà attribuées aux termes du présent Plan ne sont pas touchées par un changement dans les liens entre la Société et un membre du même groupe que celle-ci ou dans la propriété de ceux-ci. Il est entendu que toutes les attributions de primes restantes ne sont pas touchées du seul fait que, en tout temps, un membre du même groupe cesse d'être un membre du même groupe.

11.3 Impôts de retenue

L'attribution ou l'acquisition ou l'expiration de la période de restriction de chaque prime aux termes du présent Plan sont assujetties à la condition que si, en tout temps, le Conseil établit, à son appréciation entière, que le respect des obligations au titre d'impôts de retenue ou d'autres retenues est nécessaire ou souhaitable à l'égard de cette attribution, de cette acquisition ou de cette expiration de la période de restriction, cette mesure ne produit aucun effet à moins que cette retenue n'ait été effectuée à la satisfaction du Conseil. Dans ces circonstances, le Conseil peut exiger qu'un participant paie à la Société le montant que la Société ou un membre du même groupe que celle-ci est tenu de remettre à l'autorité fiscale compétente à l'égard de l'attribution, de l'acquisition ou de l'expiration de la période de restriction de la prime. Tout paiement supplémentaire semblable est échu au plus tard à la date à laquelle tout montant à l'égard de la prime doit être remis à l'autorité fiscale compétente par la Société ou par un membre du même groupe que celle-ci, selon le cas.

11.4 Droits du participant

Aucun participant n'a de prétention ou de droit de se faire attribuer une prime et l'attribution d'une prime ne saurait être interprétée comme conférant au participant le droit de rester un employé, un consultant ou un administrateur de la Société ou d'un membre du même groupe que celle-ci. Aucun participant ne jouit de droits en tant qu'actionnaire de la Société à l'égard d'actions pouvant être émises aux termes de toute prime jusqu'à l'allocation et l'émission à ce participant, ou selon ce que ce participant peut ordonner, de certificats attestant ces actions.

11.5 Autres primes incitatives

Aux termes du présent plan et conformément aux lois et aux règlements applicables et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, notamment l'approbation de la Bourse (dans la mesure où des titres de la Société sont inscrits à la cote d'une bourse déterminée), le Conseil a le droit d'attribuer à des participants d'autres primes incitatives fondées sur des actions assorties des modalités et conditions que le Conseil peut établir, notamment l'attribution d'actions fondée sur certaines conditions et l'attribution de titres convertibles en actions.

11.6 Résiliation

Le Conseil peut, sans avis à l'intention des actionnaires ni approbation de ceux-ci, résilier le présent Plan à compter de la date à laquelle aucune prime ne reste en circulation.

11.7 Modification

- (a) Sous réserve des règles et des politiques de toute Bourse à la cote de laquelle les actions sont inscrites et des lois applicables, le Conseil peut, sans avis à l'intention des actionnaires ni approbation de ceux-ci, en tout temps et de temps à autre, modifier le Plan pour les fins suivantes :
- (i) apporter des modifications aux dispositions d'acquisition générales ou à la période de restriction de chaque prime;
 - (ii) apporter des modifications aux dispositions énoncées à l'ARTICLE 8;
 - (iii) apporter des modifications et ajouter des engagements de la Société pour la protection de participants, selon le cas, à la condition que le Conseil estime de bonne foi que cette modification ou cet ajout ne sera pas préjudiciable aux droits ou aux intérêts des participants, selon le cas;
 - (iv) apporter des modifications qui ne sont pas incompatibles avec le Plan, selon ce qui peut être nécessaire ou souhaitable à l'égard d'affaires ou de questions qu'il peut être opportun de modifier, selon ce que le Conseil estime de bonne foi, compte tenu de l'intérêt véritable des participants et des administrateurs, y compris des modifications qui sont souhaitables à la suite de modifications apportées à la loi dans tout territoire de résidence d'un participant, à la condition que le Conseil estime que ces amendements et modifications ne seront pas préjudiciables aux intérêts des participants et des administrateurs; ou
 - (v) apporter des modifications ou des corrections qui, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, sont requises afin de corriger une ambiguïté, un vice, une disposition incohérente, une erreur d'écriture ou une erreur manifeste ou afin d'y remédier, à la condition que le Conseil estime que ces modifications ou ces corrections ne seront pas préjudiciables aux droits et aux intérêts des participants.
- (b) Sous réserve du paragraphe 9.1, le Conseil ne saurait modifier ou compromettre, de manière défavorable et importante, des droits ni accroître des obligations à l'égard d'une prime déjà attribuée aux termes du présent Plan, sans le consentement du participant, selon le cas.
- (c) Malgré toute autre disposition du présent Plan, aucune des modifications suivantes ne saurait être apportée au présent Plan sans l'approbation de la Bourse (dans la mesure où des titres de la Société sont inscrits à la cote d'une Bourse déterminée) et l'approbation des actionnaires conformément aux exigences de la Bourse ou des Bourses en causes:
- (i) des modifications apportées au présent Plan qui augmenteraient le nombre d'actions pouvant être émises aux termes du présent Plan, à l'exception de ce qui est par ailleurs prévu aux termes des dispositions du présent Plan, y compris les paragraphes 10.2 et 10.3, qui permettent au Conseil d'apporter des rajustements advenant des opérations touchant la Société ou son capital;

- (ii) des modifications apportées au présent paragraphe 11.7.

11.8 Indemnisation

À tous les moments en cause, la Société indemnifiera et garantira chaque membre du Conseil à l'égard de l'ensemble des frais, des charges et des dépenses quels qu'ils soient, y compris toute obligation fiscale découlant de cette indemnisation, dont ce membre peut être débiteur ou qu'il peut engager du fait d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure actuelles ou imminente visant ce membre, autre qu'à l'initiative de la Société, relativement à une action ou à une omission de ce membre concernant le présent Plan, ces frais, charges, et dépenses devant inclure tout montant payé pour régler une telle action, poursuite ou procédure ou pour acquiescer tout jugement rendu à cet égard.

11.9 Participation au Plan

La participation de tout participant au présent Plan est entièrement volontaire et non obligatoire et elle ne saurait être interprétée comme conférant à ce participant d'autres droits ou privilèges que ceux qui sont prévus expressément dans le présent Plan. En particulier, la participation au présent Plan ne constitue pas une condition d'emploi ou d'embauche ni un engagement de la part de la Société à assurer l'emploi ou l'engagement continué de ce participant. Le présent Plan ne donne aucune garantie contre une perte qui peut résulter de fluctuations de la valeur marchande des actions. La Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences en matière d'impôts sur le revenu ou des autres incidences fiscales pour les participants et les administrateurs. Il est conseillé à ceux-ci de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

11.10 Participants à l'étranger

En ce qui concerne les participants qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le Conseil peut, à son entière discrétion, amender ou autrement modifier, sans l'approbation des actionnaires, les modalités du présent Plan ou des primes attribuées à ces participants afin de faire en sorte que ces modalités se conforment aux dispositions des lois locales, et le Conseil peut, au besoin, établir un ou plusieurs plans secondaires, pour refléter ces dispositions amendées ou autrement modifiées.

11.11 Date d'entrée en vigueur

Le présent Plan entre en vigueur à la date fixée par le Conseil.

11.12 Droit applicable

Le présent Plan et toutes les questions qui y sont mentionnées sont régis et interprétés conformément aux lois de la Province of Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Adopté par le Conseil le 24 mars 2021.

ANNEXE A

Convention relative aux primes

Par les présentes, Valeo Pharma inc. (« **nous** » ou « **notre** ») vous attribue la(les) prime(s) suivante(s) sous réserve des modalités et conditions de la présente convention relative aux primes (la « **convention** »), ainsi que des dispositions de notre Plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres (le « **Plan** ») dont vous devenez un « **participant** », daté du [•], et dont toutes les modalités sont intégrées à la présente convention :

Nom et adresse du Participant : _____

Date d'attribution: _____

Type de prime: _____

Nombre total de primes attribuées : _____

Date(s) d'acquisition : _____

1. Par les présentes, les modalités et conditions du Plan sont intégrées par renvoi en tant que modalités et conditions de la présente convention. À moins d'indication contraire expresse, toutes les définitions énoncées dans le Plan s'appliquent à la présente convention.
2. Chaque avis concernant la prime doit être donné au moyen d'un avis signé par le participant ou son représentant personnel. Tous les avis à notre intention doivent être adressés à notre secrétaire et doivent être livrés en mains propres ou par courrier recommandé préaffranchi. Tous les avis à l'intention du participant doivent être adressés à son adresse principale figurant dans nos registres. Le participant ou nous pouvons changer d'adresse au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre partie. Aucun avis donné par le participant ou nous ne lie son destinataire tant qu'il n'a pas été reçu.
3. Rien dans le Plan, dans la présente convention, ou de ce qui résulte d'une prime qui vous est attribuée ne saurait avoir d'incidence sur notre droit ou sur celui de tout membre du même groupe que nous, de mettre fin à votre emploi, votre mandat ou votre engagement en tout temps et pour quel que motif que ce soit. Au moment d'une telle cessation, vos droits d'exercer la prime seront assujettis à des restrictions et des délais dont les détails complets figurent dans le Plan.

VALEO PHARMA INC.

Par :

Signataire autorisé

J'ai lu la convention qui précède et, par la présente, j'accepte la prime conformément aux modalités et conditions de la présente convention et du Plan et sous réserves de celles-ci. Je m'engage à être lié par les modalités et conditions du Plan régissant la prime.

Date d'acceptation

Signature